

JOURNAL OFFICIEL

DE LA

REPUBLIQUE DU MALI

TARIFS DES ABONNEMENTS		TARIFS INSERTIONS	OBSERVATIONS
Un an	6 mois	Ligne.....400 F	Prix au numéro de l'année courante.....400F Prix au numéro de l'année précédente.....450F
Mali et régions intérieur.....10.000 F	5.000 F	Chaque annonce répétée.....moitié prix	Les demandes d'abonnement et les annonces doivent être adressées au Secrétariat Général du Gouvernement-DPD.
Afrique.....20.000 F	10.000 F	Il n'est jamais compté moins de 1.000 F pour les annonces.	
Europe.....22.000 F	11.000 F	Les copies pour insertion doivent parvenir au plus tard le 5 et 20 de chaque mois pour paraître dans les J.O des 15 et 31 suivants.	Les abonnements prendront effet à compter de la date de paiement de leur montant. Les abonnements sont payables d'avance.
Frais d'expédition.....12.000 F			

SOMMAIRE

ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI

Décrets-Arrêtés

31 déc. 1996 décret N°96-377/P-RM fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Institut Universitaire de Gestion.....**p133**

décret N°96-378/P-RM fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Ecole Nationale d'Ingénieurs.....**p135**

décret N°96-379/P-RM portant nomination du Directeur Général de développement rural de Sélingué.....**p139**

décret N°96-380/P-RM portant nomination de personnels officiers des Forces Armées et de Sécurité.....**p139**

31 déc. 1996 décret N°96-381/P-RM portant abrogation partielle du décret N°96-256/P-RM du 20 septembre 1996 portant nomination de personnels officiers des Forces Armées et de Sécurité.....**p139**

15 janv. 1997 décret N°97-001/P-RM portant modification du décret N°96-354/P-RM du 20 Décembre 1996 portant convocation de l'Assemblée Nationale en session extraordinaire**p140**

décret N°97-002/P-RM portant abrogation du décret N°93-403/P-RM du 5 novembre 1993 portant nomination d'un Ambassadeur en République Islamique de Mauritanie**p140**

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

- 15 janv. 1997 décret N°97-003/P-RM** portant abrogation du décret N°92-150/P-RM du 05 Octobre 1992 portant nomination d'un Directeur de la Cellule de Coordination du Projet Santé, Population et Hydraulique Rurale**p140**
- décret N°97-004/P-RM** portant abrogation partielle du décret N°94-399/P-RM du 2 Décembre 1994 portant nomination au Cabinet du Ministre de l'Urbanisme et de l'Habitat.....**p140**
- décret N°97-005/P-RM** portant abrogation partielle du décret N°94-391/P-RM du 2 décembre 1994 portant nomination au Secrétariat Général du Ministère des Travaux Publics et des Transports**p140**
- décret N°97-006/P-RM** portant nomination à titre de régularisation au grade de Lieutenant**p140**
- décret N°97-007/P-RM** fixant les modalités de participation de l'Etat au Capital de la Société d'Economie Mixte dénommée société d'exploitation de l'Abattoir Frigorifique de Bamako**p140**
- décret N°97-008/P-RM** fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement du Centre National de Promotion des Investissements.....**p141**
- décret N°97-009/P-RM** portant nomination d'un Conseiller Technique au Secrétariat Général du Ministère de la Culture et de la Communication**p142**
- décret N°97-010/P-RM** portant nomination d'un Conseiller Technique au Secrétariat Général du Ministère de la Justice.....**p142**
- décret N°97-011/P-RM** portant nomination du Directeur National de l'Administration Pénitentiaire et de l'Education Surveillée.....**p142**
- décret N°97-012/PM-RM** portant nomination de Délégués Ministériels à la Promotion des Jeunes**p142**
- décret N°97-013/P-RM** portant nomination d'Officiers généraux des Forces Armées et de Sécurité**p143**
- 17 janv. 1997 décret N°97-014/P.RM** portant nomination d'un Chef des Services Administratifs de la Présidence par Intérim.....**p143**
- divers décrets P.RM** portant délégation de signature**p143**
- décret N°97-018/P.RM** portant nomination des membres de la Commission Electorale Nationale Indépendante (CENI).....**p143**
- décret N°97-019/P.RM** portant convocation du Collège Electoral pour l'Election du président de la République**p144**
- décret N°97-020/P.RM** portant convocation du Collège Electoral pour l'Election des Députés à l'Assemblée Nationale.....**p144**
- décret n°021/P-RM** portant prorogation de mandat des conseillers communaux.....**p144**
- décret n°022/P-RM** portant convocation du collège électoral pour l'élection des conseillers communaux.....**p145**
- décret n°023/P-RM** accordant des grâces collectives**p145**
- 19 jan. 1997 décret n°024/P-RM** portant attribution de la Médaille de sauvetage.....**p147**
- décret n°025/P-RM** portant attribution de la Croix de la valeur militaire à l'Ordre du groupement avec étoile de bronze.....**p147**
- décret n°026/P-RM** portant attribution de la Médaille du Mérite militaire.....**p148**
- décret n°027/P-RM** portant attribution de distinction honorifique à titre étranger.....**p149**
- 27 jan. 1997 décret n°028/P-RM** portant ratification de la convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction, adoptée à Paris le 13 janvier 1993.....**p149**

27 jan. 1997 décret n°029/P-RM portant ratification de l'Accord de prêt, signé le 30 septembre 1996 à Lomé entre le gouvernement de la République du Mali et la Banque Ouest Africaine de Développement, destiné au financement partiel du projet d'aménagement hydro-agricole de Ké-Macina.....**p149**

décret n°030/P-RM portant ratification de l'Accord de prêt, signé le 20 juin 1996 à Rome entre le gouvernement de la République du Mali et le Fond international de développement agricole, destiné au financement du projet de développement dans la zone lacustre (phase II).....**p150**

décret n°031/P-RM portant ratification de l'Accord de prêt, signé le 15 octobre 1996 à Bamako entre le gouvernement de la République du Mali et le Fonds Koweïtien pour le développement économique arabe, destiné au financement du projet d'irrigation de Ké-Macina (première phase)...**p150**

décret n°032/P-RM portant ratification de l'Accord pour la promotion et la protection réciproque des investissements, signé le 4 mars 1996 à Bamako entre le gouvernement de la République du Mali et le gouvernement de la République de l'Afrique du Sud.....**p150**

28 jan. 1997 décret n°033/P-RM portant modification du décret n°96-354/P-RM du 20 décembre 1996 portant convocation de l'Assemblée Nationale en session extraordinaire.....**p150**

décret n°034/P-RM portant nomination de conseillers à la Cour Suprême.....**p150**

décret n°035/P-RM portant nomination du Secrétaire général de la Cour Constitutionnelle.....**p150**

décret n°036/P-RM portant création du comité national de suivi pour l'application effective des décisions et protocoles de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) dans le domaine des transports.....**p151**

29 jan. 1997 décret n°037/P-RM portant nomination du Directeur général de l'Office Malien de l'Habitat.....**p151**

29 jan. 1997 décret N°97-038/P-RM portant Radiation de personnel Officier de l'Armée de Terre.....**p152**

31 janv. 1997 décret N°97-039/P-RM portant nomination du Directeur National de l'Appui au monde Rural.....**p152**

décret N°97-040/P-RM portant modification du décret N°94-051/P-RM du 24 Février 1994 abrogeant et remplaçant le décret N°93-001/P-RM du 6 Janvier 1993 Instituant une Mission de décentralisation.....**p152**

décret N°97-041/P-RM portant acquisition de la nationalité malienne par voie de naturalisation.....**p152**

décret N°97-042/P-RM portant nomination d'un Conseiller Technique au Commissariat au Nord**p152**

décret N°97-043/P-RM portant nomination d'un Conseiller Technique au Secrétariat Général du Ministère du Développement Rural et de l'Environnement.....**p153**

décret N°97-044/P-RM portant nomination du Directeur National de l'Aménagement et de l'Equipement du monde rural.....**p153**

décret N°97-045/P-RM portant nomination du Directeur Général de la réglementation et du contrôle du secteur de Développement rural.....**p153**

décret N°97-046/P-RM portant nomination du Directeur de la Cellule de Planification et de statistique du Ministère du Développement Rural et de l'Environnement.....**p153**

décret N°97-047/P-RM portant nomination du Secrétaire Général de l'Assemblée Permanente des Chambres d'Agriculture du Mali (APCAM)**p153**

décret N°97-048/P-RM autorisant la cession au franc symbolique du titre foncier N°17099 de Bamako à l'Archevêché du Mali**p153**

31 janv. 1997 décret N°97-049/P-RM autorisant la cession au franc symbolique du titre foncier N°13123 de Bamako à l'Archevêché du Mali.....**p154**

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES ET DES MALIENS DE L'EXTERIEUR.

13 déc. 1996 arrêté n°96-2011/MAEME-SG portant nomination d'un secrétaire d'Ambassade.....**p154**

MINISTERE DE LA SANTE, DE LA SOLIDARITE ET DES PERSONNES AGEES.

13 déc. 1996 arrêté n°96-1995/MSSPA-SG portant octroi de licence d'exploitation d'un cabinet de soins infirmiers.....**p154**

arrêté n°96-1996/MSSPA-SG portant octroi de licence d'exploitation d'un établissement d'importation et de vente en gros de produits pharmaceutiques.....**p154**

arrêté n°96-2004/MSSPA-SG portant nomination du Médecin-Chef du service socio-sanitaire de Tominian.....**p155**

MINISTERE DE L'INDUSTRIE, DE L'ARTISANAT ET DU TOURISME.

02 déc. 1996 arrêté n°96-1940/MIAT-SG portant agrément d'une briqueterie à Bamako.....**p155**

arrêté n°96-1941/MIAT-SG portant agrément d'une unité de production de fer à béton, de profilés et de tubes soudés en zone industrielle (Bamako).....**p156**

13 déc. 1996 arrêté n°96-2006/MIAT-SG portant agrément d'une agence de voyages à Bamako.....**p156**

arrêté n°96-2007/MIAT-SG portant agrément d'un campement-hôtel à Kidal....**p157**

arrêté n°96-2008/MIAT-SG portant agrément d'une agence de voyage à Kayes.....**p157**

13 déc. 1996 arrêté n°96-2009/MIAT-SG portant agrément d'une unité de production de sachets en matières plastiques en zone industrielle (Bamako).....**p158**

arrêté n°96-2010/MIAT-SG portant agrément de la Société du Terminal de Korofina (SOTERKO) à Bamako.....**p158**

26 déc. 1996 arrêté N°96-2083/MIAT.SG portant agrément d'une unité de traitement et de transformation d'agrumes et de graines oléagineuses à Sikasso.....**p159**

27 déc. 1996 arrêté N°96-2087/MIAT.SG portant agrément d'un relais touristique à Siby (Cercle de Kati).....**p161**

arrêté N°96-2088/MIAT.SG portant agrément d'une minoterie à Banankoro (Cercle de Kati)**p161**

arrêté N°96-2089/MIAT.SG portant agrément d'une unité de production de nattes tissées en polypropylène en zone industrielle (Bamako)**p162**

arrêté N°96-2090/MIAT.SG portant agrément d'une unité de production de riz et d'aliment bétail à Ségou.....**p162**

arrêté N°96-2091/MIAT.SG portant agrément de la réhabilitation de l'Opération des Travaux d'Equipement Rural (OTER) à Bamako.....**p163**

arrêté N°96-2092/MIAT.SG portant agrément d'une unité de production de fer et béton et de tôles ondulées en zone industrielle (Bamako).....**p163**

Annonces et Communications.....p164

ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRETS

Décret N°96-377 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Institut Universitaire de Gestion.

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°90-110/AN-RM du 18 octobre 1990 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du fonctionnement des Etablissements Publics à caractère Administratif ;

Vu la Loi N°93-060 du 8 septembre 1993 portant création de l'Université du Mali ;

Vu la Loi N°94-010 du 24 mars 1994 portant réorganisation de l'enseignement en République du Mali ;

Vu le Décret N°96-156/P-RM du 23 mai 1996 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Université du Mali ;

Vu le Décret N°94-065/P-RM du 4 février 1994 portant nomination d'un Premier ministre ;

Vu le Décret N°96-206/P-RM du 22 juillet 1996 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

TITRE I : DES DISPOSITIONS GENERALES :

ARTICLE 1ER : Le présent décret fixe l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Institut Universitaire de Gestion, en abrégé IUG.

ARTICLE 2 : L'Institut Universitaire de Gestion a pour missions :

- la préparation des futurs diplômés à des fonctions d'encadrement dans le domaine de la gestion des administrations et des entreprises ;
- la formation continue ;
- la formation d'enseignants.

ARTICLE 3 : L'IUG peut créer toutes structures et filières dans le cadre de l'accomplissement de ses missions.

TITRE II : DE L'ADMINISTRATION :

ARTICLE 4 : L'IUG est administré par l'Assemblée de l'Institut et un directeur et ses services.

CHAPITRE I : DE L'ASSEMBLEE D'INSTITUT :

ARTICLE 5 : L'Assemblée de l'IUG est l'organe d'orientation et de contrôle des activités de l'Institut.

A ce titre, elle délibère sur :

- les questions relatives à l'organisation des études et la mise en oeuvre des programmes d'enseignement ;
- le projet de budget de l'Institut à présenter au conseil de l'Université ;
- les comptes administratifs du Directeur ;
- l'acceptation des dons et legs en faveur de l'Institut ;
- l'utilisation des revenus, des produits des dons, legs et des subventions ;
- l'attribution des postes d'enseignement et les vacances de poste ;
- toutes autres questions relatives à la vie de l'Institut.

ARTICLE 6 : L'Assemblée de l'Institut est composée comme suit :

- le Directeur Général de l'Institut	Président
- le Directeur adjoint	Membre
- le Chef de l'Unité d'Etudes et de Formation (UEF)	«
- 2 représentants des Professeurs	«
- 2 représentants des Maîtres de Conférences	«
- 1 représentant des Maîtres-Assistants	«
- 1 représentant des assistants	«
- 2 représentants des étudiants	«
- 1 représentant du personnel administratif	«
- 1 représentant du personnel technique	«
- le Secrétaire principal	«

ARTICLE 7 : L'Assemblée de l'Institut peut être élargie à des milieux socio-professionnels.

ARTICLE 8 : Le mandat des membres de l'Assemblée de l'Institut Universitaire de Gestion est annuel.

ARTICLE 9 : Pendant la durée de leur fonction, le Directeur, le Directeur adjoint, le Chef de l'Unité d'Etudes et de Formation et le Secrétaire principal sont membres de l'Assemblée de l'Institut.

ARTICLE 10 : L'Assemblée de l'Institut se réunit au moins une fois par semestre sur convocation du Directeur. Elle peut se réunir en session extraordinaire sur la demande écrite des 2/3 de ses membres ou sur convocation du Directeur. Dans ces cas la convocation ou la demande doit énoncer l'objet de la session.

ARTICLE 11 : L'Assemblée de l'Institut ne peut délibérer que si les 2/3 de ses membres sont présents. Lorsque la réunion est reportée faute de quorum, la suivante peut délibérer sans quorum.

ARTICLE 12 : Le Secrétaire principal de l'IUG dresse le procès-verbal des sessions de l'Assemblée dont copie est transmise au Recteur de l'Université.

CHAPITRE II : DU DIRECTEUR ET SES SERVICES :**SECTION I : DU DIRECTEUR :**

ARTICLE 13 : Le Directeur est le premier responsable de l'IUG. Il est nommé par arrêté du Ministre chargé de l'Enseignement supérieur, parmi les professeurs et les maîtres de conférences.

ARTICLE 14 : Le Directeur représente l'Institut. Il préside l'Assemblée de l'Institut et assure l'exécution de ses décisions.

Il assure l'Administration, la police de l'Institut et veille à l'observation des lois et règlements régissant l'Institut. Il exerce le pouvoir disciplinaire à l'égard des étudiants.

ARTICLE 15 : Le Directeur est responsable des examens. Il veille à la régularité des cours, des travaux pratiques ou dirigés et toutes les activités académiques de l'Institut.

ARTICLE 16 : Le Directeur est responsable des biens propres de l'Institut. A ce titre il :

- passe les contrats et les marchés conformément aux lois et règlements en vigueur, sur délégation du Recteur ;
- accepte les dons et legs en faveur de l'Institut, après avis conforme de l'Assemblée de l'Institut ;
- prépare le budget et les comptes administratifs de l'Institut
- engage et ordonne les dépenses conformément aux crédits ouverts au budget, sur délégation du Recteur ;
- donne son avis toutes les fois que le Recteur procède à la nomination ou à l'engagement de personnels techniques et administratifs devant servir à l'Institut.

ARTICLE 17 : Au début de l'année universitaire, le Directeur présente au Conseil de l'Université un rapport sur les activités de l'Institut.

ARTICLE 18 : Le Directeur assure un service hebdomadaire minimum de quatre (4) heures d'enseignement pendant la durée de son mandat.

ARTICLE 19 : Le Directeur est assisté et secondé d'un adjoint qui le supplée en cas d'absence ou d'empêchement.

ARTICLE 20 : Le Directeur adjoint et le chef d'UEF sont nommés par arrêtés du Ministre chargé de l'Enseignement Supérieur parmi les professeurs et maîtres de conférences.

ARTICLE 21 : Le Directeur adjoint assure un service hebdomadaire minimum d'enseignement de quatre heures.

SECTION II : DES SERVICES DU DIRECTEUR :

ARTICLE 22 : Les services du Directeur se composent d'un Secrétariat principal et de l'Agence comptable.

A. LE SECRETARIAT PRINCIPAL :

ARTICLE 23 : Le Secrétariat principal est dirigé par un Secrétaire principal nommé par arrêté du Ministre chargé de l'Enseignement Supérieur sur proposition du Directeur.

ARTICLE 24 : Le Secrétaire principal a pour attributions de :

- superviser les activités des services qui lui sont r a t t a - chés, notamment ceux de la scolarité, du personnel et du secrétariat,
- coordonner l'ensemble des activités administratives,
- gérer l'organisation des réunions statutaires et conférences de l'Institut.

B. L'AGENCE COMPTABLE :

ARTICLE 25 : L'Agence comptable est dirigée par un Agent comptable nommé par arrêté conjoint du Ministre chargé de l'Enseignement Supérieur et du Ministre chargé des Finances.

ARTICLE 26 : L'Agent comptable est chargé de :

- assister le Directeur dans toutes les tâches liées à la gestion des finances et du matériel ;
- préparer et suivre l'exécution du budget de l'Institut sous l'autorité du Directeur ;
- gérer les finances et le matériel de l'Institut sous la responsabilité du Directeur.

TITRE III : DES STRUCTURES PEDAGOGIQUES ET DE DISCIPLINE :

ARTICLE 27 : L'IUG comporte des Départements d'Enseignement et de Recherche (DER), une Unité d'Etudes et de Formation (UEF), un Conseil des Professeurs et un Conseil de discipline.

CHAPITRE I : DES DEPARTEMENTS D'ENSEIGNEMENT ET DE RECHERCHE (DER)

ARTICLE 28 : Le Département d'Enseignement et de Recherche (DER) est la cellule de base de l'Institut sur le plan de l'enseignement et de la recherche. A cet effet, le DER regroupe les personnels enseignants, administratifs et techniques qui en relèvent. La liste des DER est fixée par arrêté du Ministre chargé de l'Enseignement Supérieur sur proposition de l'assemblée de l'Institut, après avis du conseil de l'Université.

ARTICLE 29 : Le DER statue sur toutes les questions intéressant la vie du Département, notamment l'organisation de l'enseignement, de la recherche, du contrôle des connaissances et du recrutement du personnel.

Le Département prend nécessairement en charge la formation pédagogique des enseignants.

Les personnels administratifs et techniques qui y sont rattachés ne siègent pas aux réunions lorsqu'il s'agit des questions pédagogiques.

ARTICLE 30 : Le Département est dirigé par un Chef nommé par le Recteur sur proposition du Département et de l'Assemblée de l'Institut.

Le Chef de Département est élu par ses pairs parmi les Professeurs et les Maîtres de Conférences. A défaut d'un enseignant de rang magistral, un Maître-Assistant peut être chargé de fonctions de Chef de Département.

Le mandat du Chef de Département est de deux ans renouvelable.

CHAPITRE II : DE L'UNITE D'ETUDES ET DE FORMATION

ARTICLE 31 : L'Unité d'Etudes et de Formation est une cellule de formation continue et d'appui aux entreprises. Elle peut faire appel à tout membre du personnel de l'IUG dans le cadre de ses compétences.

ARTICLE 32 : L'Unité d'Etudes de Formation est dirigée par un Chef qui a rang de Directeur adjoint. Le Chef de l'Unité d'Etude et de Formation est élu en même temps que le Directeur par l'Assemblée de l'Institut pour un mandat de quatre ans renouvelable une fois parmi les professeurs et maîtres de conférences. Il est nommé par arrêté du ministre chargé de l'Enseignement Supérieur.

ARTICLE 33 : Le Chef de l'Unité d'Etudes et de Formation assure un service hebdomadaire minimum d'enseignement de quatre heures.

CHAPITRE III : DU CONSEIL DES PROFESSEURS:

ARTICLE 34 : Le Conseil des professeurs de l'IUG est composé du Directeur, du Directeur adjoint, du chef de l'Unité d'Etude de Formation et de tous les professeurs et maîtres de conférences.

ARTICLE 35 : Le Conseil des professeurs examine toutes propositions d'innovation pédagogique, d'introduction de nouvelles filières, de nouveaux programmes d'enseignement, avant leur présentation à l'Assemblée de l'Institut.

ARTICLE 36 : Le Conseil des professeurs évalue l'état d'exécution des programmes d'enseignement, arrête les dates et modalités des examens et contrôles pédagogiques.

ARTICLE 37 : Le Conseil des professeurs se réunit au moins une fois par semestre pour faire le point de l'exécution des différentes tâches.

Le secrétariat du Conseil des professeurs est assuré par le secrétaire principal qui en dresse le procès-verbal dont copie est transmise au Recteur de l'Université.

CHAPITRE IV : DU CONSEIL DE DISCIPLINE :

ARTICLE 38 : Il est institué un Conseil de discipline à l'IUG. Il est compétent pour traiter des questions disciplinaires concernant les étudiants.

ARTICLE 39 : Un procès-verbal de chaque session du Conseil de discipline est dressé par le Secrétaire principal sous la responsabilité du Directeur et copie en est adressée sans délai au Recteur de l'Université.

ARTICLE 40 : La composition, l'organisation et les modalités de fonctionnement du Conseil de discipline de l'IUG font l'objet d'un arrêté du Ministre chargé de l'Enseignement supérieur.

TITRE IV : DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

ARTICLE 41 : Les conditions d'accès, le régime des études et des examens et les modalités électorales de l'Institut Universitaire de Gestion sont fixés par arrêtés du Ministre chargé de l'Enseignement supérieur.

ARTICLE 42 : Le ministre des Enseignements Secondaire, Supérieur et de la Recherche Scientifique, le ministre de l'Emploi de la Fonction Publique et du Travail et le ministre des Finances et du Commerce sont chargés chacun, en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 31 Décembre 1996

**Le Président de la République,
Alpha Oumar KONARE**

**Le Premier ministre,
Ibrahim Boubacar KEITA**

**Le ministre des Enseignements Secondaire, Supérieur
et de la Recherche Scientifique P.I,
Mamadou BA**

**Le ministre de l'Emploi, de la Fonction Publique et du
Travail,
Boubacar Gaoussou DIARRA**

**Le ministre des Finances et du Commerce,
Soumaila CISSE**

**Décret N°96-378 fixant l'organisation et les modalités
de fonctionnement de l'Ecole Nationale d'Ingénieurs.**

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi 90-110/AN-RM du 18 octobre 1990 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du fonctionnement des Etablissements Publics à caractère Administratif ;

Vu la Loi N° 93-060 du 8 septembre 1993 portant création de l'Université du Mali ;

Vu la Loi N° 94-010 du 24 mars 1994 portant réorganisation de l'enseignement en République du Mali ;
 Vu le Décret N° 96-156/P-RM du 23 mai 1996 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Université du Mali ;
 Vu le Décret N°065/P-RM du 4 février 1994 portant nomination d'un Premier ministre ;
 Vu le Décret N°96-206/P-RM du 22 juillet 1996 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

TITRE I : DES DISPOSITIONS GENERALES :

ARTICLE 1ER : Le présent décret fixe l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Ecole Nationale d'Ingénieurs en abrégé ENI.

ARTICLE 2 : L'Ecole Nationale d'Ingénieurs a pour missions :

- la formation des ingénieurs de conception pour les différentes branches de l'industrie et du génie civil;
- le recyclage des cadres en activité ;
- la formation des professeurs pour l'enseignement technique et professionnel ;
- la participation à la promotion, la valorisation et la vulgarisation de la recherche appliquée en faveur du développement.

ARTICLE 3 : L'ENI peut créer toutes structures ou filières dans le cadre de l'accomplissement de ses missions.

ARTICLE 4 : L'Ecole Nationale d'Ingénieurs peut avoir des relations de coopération avec toute Institution Nationale ou Internationale à vocation similaire.

TITRE II : DE L'ADMINISTRATION :

ARTICLE 5 : L'Ecole Nationale d'Ingénieurs est administrée par un assemblée d'école et un Directeur et ses services.

CHAPITRE I : DE L'ASSEMBLEE D'ECOLE :

ARTICLE 5 : L'Assemblée de l'Ecole Nationale d'Ingénieurs est l'organe d'orientation et de contrôle des activités de l'école.

A ce titre elle délibère sur :

- les questions relatives à l'organisation des études et à la mise en oeuvre des programmes d'enseignement et de recherche ;
- le projet de budget de l'école à présenter au conseil de l'Université ;
- les comptes administratifs ;
- l'acceptation des dons et legs en faveur de l'école ;
- l'utilisation des revenus, produits des dons et legs et des subventions ;

- l'attribution des postes d'enseignement et les vacances de poste ;
- toutes autres questions relatives à la vie de l'école.

ARTICLE 7 : L'Assemblée de l'Ecole Nationale d'Ingénieurs est composée comme suit :

- | | |
|---|-----------|
| - Le Directeur Général | Président |
| - Le Directeur Adjoint | Membre |
| - Le chef de l'Unité d'Etudes et de Production | Membre |
| - le Secrétaire Principal | Membre |
| - 10 représentants des Professeurs et Maîtres de conférence | Membres |
| - 2 représentants des Maîtres-Assistants | Membres |
| - 1 représentant des Assistants | Membre |
| - 1 représentant du personnel administratif | Membre |
| - 1 représentant du personnel technique | Membre |
| - 2 représentants des étudiants | Membres. |

ARTICLE 8 : L'Assemblée de l'Ecole peut être élargie à des milieux socio-professionnels.

Le mandat des membres de l'Assemblée de l'Ecole est annuel.

Pendant la durée de leur fonction, le Directeur Adjoint, le Chef de l'Unité d'Etudes et de Production et le Secrétaire Général sont membres de l'Assemblée de l'école.

ARTICLE 9 : L'Assemblée de l'Ecole se réunit une fois par semestre sur convocation du Président. Elle peut se réunir en session extraordinaire sur la demande écrite des 2/3 de ses membres ou sur convocation du Président. Dans ces cas, la demande ou la convocation doit énoncer l'objet de la réunion.

Le Secrétaire Principal de l'école dresse le procès-verbal de chaque session de l'assemblée dont copie est transmise au Recteur de l'Université.

ARTICLE 10 : L'assemblée de l'Ecole ne peut délibérer que si les 2/3 de ses membres sont présents. Lorsque la réunion est reportée faute de quorum, la suivante peut délibérer sans quorum.

CHAPITRE II : DU DIRECTEUR ET SES SERVICES:

SECTION I : DU DIRECTEUR :

ARTICLE 11 : Le Directeur est le premier responsable de l'Ecole Nationale d'Ingénieurs. Il est nommé par arrêté du Ministre chargé de l'Enseignement Supérieur parmi les Professeurs et les Maîtres de Conférence.

ARTICLE 12 : Le Directeur Adjoint assiste et seconde le Directeur dans l'exercice de ses fonctions et le supplée en cas d'absence ou d'empêchement.

ARTICLE 13 : Le Directeur représente l'Ecole. A ce titre:
 - il préside l'assemblée de l'Ecole et assure l'exécution de ses décisions ;

- il assure l'administration, la police de l'Ecole et veille à l'observation des lois, règlements et instructions. Il exerce le pouvoir disciplinaire à l'égard des étudiants.

ARTICLE 14 : Le Directeur est responsable des examens, veille à la régularité des cours, des travaux pratiques ou dirigés et toutes les activités académiques de l'Ecole.

ARTICLE 15 : Le Directeur est responsable des biens propres de l'Ecole. A ce titre :

- il accepte les dons et legs au profit de l'Ecole après avis conforme de l'Assemblée de l'Ecole ;
- il passe les contrats et les marchés conformément aux lois et règlements en vigueur, sur délégation du Recteur ;
- Il engage et ordonne les dépenses conformément aux crédits ouverts au budget, sur délégation du Recteur.

ARTICLE 16 : Le Directeur donne son avis toutes les fois que le Recteur procède à la nomination ou à l'engagement de personnels techniques et administratifs devant servir à l'Ecole.

ARTICLE 17 : Au début de l'année universitaire, le Directeur présente au Conseil de l'Université un rapport sur l'activité de l'Ecole.

ARTICLE 18 : Le Directeur assure un service hebdomadaire minimum de quatre heures d'enseignement.

ARTICLE 19 : Le Directeur est assisté et secondé d'un Adjoint qui le supplée en cas d'absence ou d'empêchement.

ARTICLE 20 : Le Directeur Adjoint est nommé parmi les professeurs et les Maîtres de Conférences par arrêté du Ministre chargé de l'Enseignement supérieur.

Sous l'autorité du Directeur, le Directeur Adjoint est chargé de

- coordonner et contrôler les activités pédagogiques de formation et de recherche des départements d'enseignement et de recherche (D.E.R.) et d'en rendre compte au Directeur;
- assurer les liaisons entre l'administration et le personnel enseignant des D.E.R ;
- transmettre au personnel enseignant les instructions administratives et suivre leurs exécutions ;
- assurer l'application des textes législatifs et réglementaires et le respect strict de la hiérarchie ;
- assurer la conformité des cours magistraux, travaux dirigés (T.D.) et travaux pratiques (T.P.) au programme ;
- constituer un mémoire d'archives à mettre à la disposition de l'établissement pour tous besoins et coordonner ses activités avec le Secrétaire Principal, le Comptable et le Chef de l'Unité d'Etudes et de Production.

ARTICLE 21 : Le Directeur Adjoint assure un service hebdomadaire de quatre heures d'enseignement.

SECTION II : DES SERVICES DU DIRECTEUR

ARTICLE 22 : Les services du directeur se composent d'un Secrétaire principal et de l'Agence comptable.

A. LE SECRETARIAT PRINCIPAL :

ARTICLE 23 : Le Secrétariat Principal est dirigé par un Secrétaire principal nommé par arrêté du Ministre chargé de l'Enseignement Supérieur sur proposition du Directeur.

ARTICLE 24 : Le Secrétaire principal a pour attributions de :

- superviser les activités des services qui lui sont r a t t a - chés, notamment ceux de la scolarité, du personnel et du Secrétariat
- coordonner l'ensemble des activités administratives ;
- gérer l'organisation des réunions et conférences de l'Ecole.

B. L'AGENCE COMPTABLE :

ARTICLE 25 : L'agence comptable est dirigée par un Agent comptable nommé par arrêté conjoint du ministre chargé de l'Enseignement Supérieur et du Ministre chargé des Finances.

ARTICLE 26 : L'Agent comptable est chargé de :

- assister le Directeur dans toutes les tâches liées à la gestion des finances et du matériel ;
- préparer et suivre l'exécution du budget de l'Ecole sous l'autorité du Directeur ;
- gérer les finances et le matériel de l'Ecole sous la responsabilité du Directeur.

TITRE III : DES STRUCTURES PEDAGOGIQUES ET DE DISCIPLINE :

ARTICLE 27 : L'Ecole Nationale d'ingénieurs comporte des Départements d'Enseignement et de Recherche (DER), un Conseil des Professeurs et un Conseil de Discipline.

CHAPITRE I : DES DEPARTEMENTS D'ENSEIGNEMENT ET DE RECHERCHES (DER)

ARTICLE 28 : Le Département d'Enseignement et de Recherche constitue la cellule de base pour l'Enseignement et la Recherche.

A cet effet, il regroupe les personnels enseignants, administratifs et techniques qui en relèvent.

La liste des Départements d'Enseignement et de Recherche est fixée par arrêté du Ministre chargé de l'Enseignement Supérieur

sur proposition de l'Assemblée de l'Ecole après avis du Conseil de l'Université.

ARTICLE 29 : Le Département d'Enseignement et de Recherche statue sur toutes les questions intéressant la vie du Département, notamment l'organisation de l'enseignement, de la recherche, du contrôle des connaissances, du recrutement du personnel.

ARTICLE 30 : Le Département d'Enseignement et de Recherche prend en charge la formation pédagogique des enseignants.

ARTICLE 31 : Le DER est dirigé par un chef nommé par le Recteur sur proposition du Département et de l'Assemblée de l'Ecole.

Il est nommé parmi les enseignants de rang magistral. A défaut de candidature émanant de cette catégorie, un maître assistant pourra être chargé des fonctions de chef de département. Le mandat de Chef de Département est de deux ans renouvelables.

ARTICLE 32 : Il est institué dans chaque Département d'Enseignement et de Recherche une Assemblée. L'Assemblée de Département délibère sur toutes les questions intéressant la vie du Département.

ARTICLE 33 : L'Assemblée de Département est composée comme suit:

- les enseignants de toutes catégories appartenant au Département,
- le représentant élu du personnel administratif et du secrétariat,
- le représentant du personnel technique,
- le représentant des étudiants.

ARTICLE 34 : L'Assemblée de Département se réunit sur convocation du Chef de département à la demande écrite des 2/3 de ses membres.

La demande doit énoncer l'objet de la réunion.

ARTICLE 35 : Les personnels administratifs et techniques qui relèvent du Département ne siègent pas aux réunions lorsqu'il s'agit de questions pédagogiques.

CHAPITRE II : DU CONSEIL DES PROFESSEURS:

ARTICLE 36 : Le Conseil des professeurs de l'Ecole Nationale d'Ingénieurs est composé du Directeur Général, du Directeur Adjoint, du Chef de l'Unité d'Etudes et de Production, du Secrétaire principal et du Chef d'un Département ne comprenant pas de professeurs.

ARTICLE 37 : Le Conseil des professeurs examine toute proposition d'innovation pédagogique, d'introduction de nouvelles filières, de nouveaux programmes d'enseignement, avant leur présentation à l'Assemblée de l'Ecole.

ARTICLE 38 : Le Conseil des professeurs évalue l'état d'exécution des programmes d'enseignement, arrête les dates et les modalités des examens et contrôles pédagogiques.

ARTICLE 39 : Le Conseil des professeurs se réunit au moins une fois par semestre pour faire le point de l'exécution des différentes tâches.

Le secrétariat du Conseil des professeurs est assuré par le secrétaire principal qui en dresse le procès-verbal dont copie est transmise au Recteur de l'Université.

CHAPITRE III : DU CONSEIL DE DISCIPLINE :

ARTICLE 40 : Il est institué un Conseil de discipline à l'Ecole Nationale d'Ingénieurs. Le conseil de discipline est compétent pour traiter des questions de discipline concernant les étudiants.

ARTICLE 41 : Un procès-verbal de chaque assise du conseil de discipline est dressé par le secrétaire principal sous la responsabilité du Directeur et copie en est adressée, sans délai au Recteur de l'Université.

ARTICLE 42 : La composition, l'organisation et les modalités de fonctionnement du Conseil de Discipline de l'Ecole Nationale d'Ingénieurs font l'objet d'un arrêté du Ministre chargé de l'Enseignement Supérieur.

TITRE IV : DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

ARTICLE 43 : Les conditions d'accès, le régime des études et des examens et les modalités électorales de l'Ecole Nationale d'Ingénieurs sont fixés par arrêtés du Ministre chargé de l'Enseignement Supérieur.

ARTICLE 44 : Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment celles du Décret N° 110/PG-RM du 12 septembre 1973 portant organisation et modalités de fonctionnement de l'Ecole Nationale d'Ingénieurs, modifié par le Décret N°92-254/P-RM du 18 décembre 1992.

Toutefois, les étudiants de 2ème, 3ème, 4ème et 5ème année de l'E NI demeurent soumis à la réglementation visée à l'alinéa précédant.

ARTICLE 45 : Le ministre des Enseignements Secondaire, Supérieur et de la Recherche Scientifique, le ministre de l'Emploi, de la Fonction Publique et du Travail et le ministre des Finances et du Commerce sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 31 Décembre 1996

**Le Président de la République,
Alpha Oumar KONARE**

**Le Premier ministre,
Ibrahim Boubacar KEITA**

**Le ministre des Enseignements Secondaire, Supérieur
et de la Recherche Scientifique P.I,
Mamadou BA**

**Le ministre de l'Emploi, de la Fonction Publique et du
Travail,
Boubacar Gaoussou DIARRA**

**Le ministre des Finances et du Commerce,
Soumaïla CISSE**

N°96-379/P.RM par décret en date du 31 décembre 1996

ARTICLE 1er : Monsieur Bernard MAIGA, N°Mle 315-95 H, Ingénieur d'Agriculture et du Génie Rural de 1ère classe, 2ème échelon est nommé Directeur Général de l'Office de Développement Rural de Sélingué.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel.

N°96-380/P.RM par décret en date du 31 décembre 1996

ARTICLE 1er : Les officiers des Forces Armées et de Sécurité dont les noms suivent, sont nommés au grade de LIEUTENANT pour compter du 1er janvier 1997 (avancement automatique) ;

ETAT-MAJOR ARMEE DE TERRE

Infanterie

Sous-Lieutenant Moussa	KASSAMBARA
« Modibo Zana	KEITA
« Mary	MARIKO
« N'To dit Amadou	DIARRA
« Youssouf	COULIBALY
« Bréhima	COULIBALY
« Fallé	COULIBALY

Blindé

Sous-Lieutenant Mamadou	KEITA
-------------------------	-------

Artillerie

Sous-Lieutenant Bakary	DOUMBIA
------------------------	---------

Etat-Major Armée de l'Air

Sous-Lieutenant Moulaye A.	H Aidara
« Bougary	DANFAGA
« Dominique	YEBEZE
« Karamoko	KONE
« Adama	CISSE

ETAT-MAJOR GENDARMERIE NATIONALE

Sous-Lieutenant Ibrahima	DIAKITE
« Mogaz Ag	ALHAMDOULILAH
« Amadou	DIARRA
« Moussa	GOURO
« Moussa	KONATE
« Sidi	TOURE
« Boubacar Sidiki	BAGAYOKO

ETAT-MAJOR GARDE NATIONALE

Sous-lieutenant Seydou	DIALLO
« Henri	KEITA

DIRECTION DU GENIE MILITAIRE

Sous-Lieutenant Karim	BAGAYOKO
« Sidiki	KEITA

DIRECTION DES TRANSMISSIONS ET TELECOMMUNICATIONS DES ARMEES

Sous-Lieutenant Karim	DIARRA
-----------------------	--------

DIRECTION DES SERVICES DE SANTE DES ARMEES

Sous-Lieutenant Aboubacrine	M. MAIGA
-----------------------------	----------

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

N°96-381/P.RM par décret en date du 31 décembre 1996

ARTICLE 1ker : Sont et demeurent abrogées les dispositions du Décret N°96-256/P-RM du 20 septembre 1996 portant nomination de personnels officiers des Forces Armées et de Sécurité en ce qui concerne les élèves Officiers d'Active de l'Ecole Militaire Interarmes de Koulikoro dont les noms suivent :

- Faguimba	KEITA
- Alain Olo	PALE
- Claude	SOME
- Oumarou	DAOUDA
- Bocar	MAMADOU

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel.

N°97-001/P-RM par décret en date du 15 janvier 1997

ARTICLE 1er : Les dispositions de l'Article 1er du Décret N°96-354/P-RM du 20 décembre 1996 portant convocation de l'Assemblée Nationale en session extraordinaire sont complétées ainsi qu'il suit :

- 11°) Loi régissant la profession d'urbaniste ;
- 12°) Loi régissant la profession de géomètre-expert ;
- 13°) Loi régissant la profession d'ingénieur-conseil dans les domaines du bâtiment, des travaux publics et des travaux particuliers.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel.

N°97-002/P.RM par décret en date du 15 janvier 1997

ARTICLE 1er : Sont et demeurent abrogées les dispositions du Décret N°93-403/P-RM du 5 novembre 1993 portant nomination de Monsieur Cheick Amadou Tidiane CISSE, N°MLE 233.19 X, en qualité d'Ambassadeur en République Islamique de Mauritanie.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel.

N°97-003/P.RM par décret en date du 15 janvier 1997

ARTICLE 1er : Sont et demeurent abrogées les dispositions du Décret N°92-150/P-RM du 5 Octobre 1992 portant nomination de Mme Fatoumata NAFO, N°MLE 766.67 C, Médecin en qualité de Directeur de la Cellule de Coordination du Projet Santé, Population et Hydraulique Rurale.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel.

N°97-004/P.RM par décret en date du 15 janvier 1997

ARTICLE 1er : Sont et demeurent abrogées les dispositions du Décret du 2 décembre 1994 susvisé en ce qui concerne Mme KONATE Dalla CISSE, nommée en qualité d'Attaché de Cabinet.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel.

N°97-005/P.RM par décret en date du 15 janvier 1997

ARTICLE 1er : Sont et demeurent abrogées les dispositions du Décret du 2 décembre 1994 susvisé en ce qui concerne Monsieur Abdoulaye TRAORE, N°MLE 155.49 F, nommé en qualité de Secrétaire Général du Ministère des Travaux Publics et des Transports.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel.

N°97-006/P.RM par décret en date du 15 janvier 1997

ARTICLE 1er : L'Elève Officier d'Active Salif TRAORE de l'Ecole Spéciale Militaire de Saint-Cyr est nommé au grade de Lieutenant à compter du 1er Octobre 1996 à titre de régularisation.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel.

N°97-007/P.RM par décret en date du 15 janvier 1997

ARTICLE 1er : La participation de l'Etat au capital social de la Société d'Exploitation de l'Abattoir Frigorifique de Bamako est fixée à 20% du capital. Cette participation de l'Etat libérable en nature sera constituée par une partie des immobilisations de l'ex-Abattoir Frigorifique de Bamako. Le reliquat de la valeur desdits biens est reversé en numéraire à l'Etat.

ARTICLE 2 : La représentation de l'Etat au sein des organes d'administration et de gestion de la Société d'Exploitation de l'Abattoir Frigorifique de Bamako est assurée par une ou plusieurs personnes physiques désignées par le Gouvernement, sur proposition conjointe du ministre chargé des Finances.

ARTICLE 3 : Le ministre chargé du Développement Rural dresse chaque année un rapport sur la Société d'Exploitation de l'Abattoir Frigorifique de Bamako.

ARTICLE 4 : Le ministre du Développement Rural et de l'Environnement, le ministre des Finances et du Commerce sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Décret N°97-008/P-RM fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement du centre national de promotion des investissements.

Le Président de la République,

Vu la Constitution,

Vu la Loi n°90-110/AN-RM du 18 octobre 1990 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du fonctionnement des Etablissements Publics à caractère Administratif ;

Vu la Loi n°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics ;

Vu la Loi n°96-067 du 3 décembre 1996 portant création du Centre National de Promotion des Investissements ;

Vu le Décret n°94-065/P-RM du 4 février 1994 portant nomination d'un Premier ministre ;

Vu le Décret n°96-206/P-RM du 22 juillet 1996 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1ER : Le présent décret fixe l'organisation et les modalités de fonctionnement du Centre National de Promotion des Investissements (CNPI).

ARTICLE 2 : Le Centre National de Promotion des Investissements est placé sous la tutelle du Ministre chargé des Industries.

TITRE II : DE L'ADMINISTRATION ET DE LA TUTELLE

CHAPITRE I : DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Section 1 : Attributions

ARTICLE 3 : Le Conseil d'Administration exerce ses pouvoirs dans les limites des lois et règlements en vigueur. Le Conseil d'Administration exerce les attributions spécifiques suivantes :

- définir, dans le cadre des orientations de la politique nationale en matière d'investissements, les programmes et plan d'action ;
- fixer l'organisation interne, le cadre organique, les règles particulières relatives au fonctionnement et à l'Administration du Centre National de Promotion des Investissements et adopter les différents manuels de gestion ;
- délibérer sur les programmes d'équipement et d'investissement du centre dans le cadre des objectifs fixés par le Gouvernement
- voter le budget prévisionnel, ses modifications éventuelles et arrêter les comptes financiers ;

- examiner et approuver le rapport annuel du Directeur Général

- fixer les modalités d'attribution d'indemnités ou avantages spécifiques au personnel ;

- délibérer sur les acquisitions, dispositions ou aliénations de biens meubles et immeubles ;

- donner un avis sur toutes questions soumises par l'autorité de tutelle.

Section 2 : Composition

ARTICLE 4 : Le Conseil d'Administration du Centre National de Promotion des Investissements est composé de douze membres dont les sièges sont répartis comme suit :

1°) Représentants des pouvoirs publics :

- le ministre chargé des Industries : Président

- un représentant du ministre chargé de la Recherche scientifique - un représentant du ministre chargé des Finances ;

- un représentant du ministre chargé du Développement rural ;

- un représentant du ministre chargé des Mines ;

- un représentant du ministre chargé de l'Emploi.

2°) Représentants des usagers :

- un représentant de l'Assemblée Permanente des Chambres d'Agriculture du Mali ;

- un représentant de la Fédération Nationale des Employeurs du Mali ;

- un représentant de l'Assemblée Permanente des Chambres de Métiers ;

- un représentant des chercheurs du Mali dans le domaine du développement des technologies appropriées.

3°) Représentant du Personnel :

- un représentant des travailleurs du Centre National de Promotion des Investissements.

ARTICLE 5 : Les représentants des usagers au Conseil d'Administration sont désignés par leurs organisations et celui du personnel par l'Assemblée générale des travailleurs du Centre National de Promotion des Investissements.

CHAPITRE II : DE LA DIRECTION GENERALE

ARTICLE 6 : Le Directeur Général représente le Centre National de Promotion des Investissements dans tous les actes de la vie civile. Il est responsable du bon fonctionnement du Centre, de la réalisation du programme de travail et des objectifs fixés par le Conseil d'Administration.

A cet effet, il est chargé de :

- exercer toutes les fonctions d'administration et de gestion non expressément réservées au Conseil d'Administration ou à l'autorité de tutelle ;

- exercer l'autorité sur le personnel qu'il recrute et licencie dans le cadre de la législation en vigueur ;

- assurer l'application des décisions du Conseil d'Administration dont il est l'ordonnateur ;
- passer les baux, conventions et contrats ;
- animer, coordonner et contrôler l'ensemble des activités du CNPI ;
- soumettre au Conseil d'Administration les plans, les programmes annuels et pluriannuels d'activités et les plans de financement et budgets correspondants.

CHAPITRE III : DE LA REPRESENTATION DU PERSONNEL AU COMITE DE GESTION

ARTICLE 7 : Les représentants du personnel au comité de gestion sont désignés par l'Assemblée générale des travailleurs du Centre National de Promotion des Investissements.

CHAPITRE IV : DE LA TUTELLE

ARTICLE 8 : Les contrats d'un montant supérieur à 30 millions de francs CFA sont soumis à l'approbation préalable de l'autorité de tutelle.

TITRE III : DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 9 : Le ministre de l'Industrie, de l'Artisanat et du Tourisme, le ministre des Enseignements Secondaire, Supérieur et de la Recherche Scientifique, le ministre des Finances et du Commerce, le ministre du Développement Rural et de l'Environnement, le ministre des Mines, de l'Energie et de l'Hydraulique, le ministre de l'Emploi, de la Fonction Publique et du Travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 15 janvier 1997

Le Président de la République,
Alpha Oumar KONARE

Le Premier ministre,
Ibrahim Boubacar KEITA

Le ministre de l'Industrie de
l'Artisanat et du Tourisme P.I,
Mohamed Ag ERLAF

Le ministre des Enseignements Secondaire,
Supérieur et de la Recherche Scientifique P.I,
Mamadou BA

Le ministre des Finances et du Commerce,
Soumaïla CISSE

Le ministre du Développement
Rural et de l'Environnement,
Modibo TRAORE

Le ministre des Mines, de l'Energie et de l'Hydraulique,
Cheickna Seydi Ahamadi DIAWARA

Le ministre de la Fonction Publique et du Travail,
Boubacar Gaoussou DIARRA

N°97-009/P-RM par décret en date du 15 janvier 1997

ARTICLE 1er : Monsieur Mahamane DOUMBIA, N°MLE 380.70 E, Magistrat de 1er grade, 2ème groupe, 1er échelon est nommé Conseiller Technique au Secrétariat Général du Ministère de la Culture et de la Communication.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel.

N°97-010/P-RM par décret en date du 15 janvier 1997

ARTICLE 1er : Sont et demeurent abrogées les dispositions du décret N°93-139/P-RM du 17 mai 1993 portant nomination au Cabinet du Ministre de la Justice, Garde des Sceaux en ce qui concerne Madame Haoua TOUMAGNON, N°MLE 929-48 P, Magistrat, nommée en qualité de Conseiller Technique.

ARTICLE 2 : Monsieur Mohamed Sida DICKO, N°MLE 775.12 Z, Magistrat de 2ème grade, 1er groupe, 3ème échelon est nommé Conseiller Technique au Secrétariat Général du Ministère de la Justice.

ARTICLE 3 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel.

N°97-011/P.RM par décret en date du 15 janvier 1997

ARTICLE 1er : Monsieur Bourama SIDIBE, N°Mle 380-53 M, Magistrat de 1er grade, 2ème groupe, 2ème échelon est nommé Directeur National de l'Administration Pénitentiaire et de l'Education surveillée.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel.

N°97-012/PM-RM par décret en date du 15 janvier 1997

ARTICLE 1er : Les personnes dont les noms suivent sont nommées en qualité de délégués ministériels à la Promotion des Jeunes auprès des Départements ci-après;

MINISTERE DE L'INTEGRATION AFRICAINE

Monsieur Boubacar Fanta COULIBALY, Diplômé en Médecine Vétérinaire ;

MINISTERE DU DEVELOPPEMENT RURAL ET DE L'ENVIRONNEMENT

Monsieur Kassoum SAMAKE, Ingénieur en Aménagement Hydro-agricole et Ouvrages Hydrauliques ;

MINISTERE DE L'EMPLOI, DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DU TRAVAIL

Monsieur Mahamadou Amadou TOURE, Administrateur Civil de 3ème classe, 4ème échelon ;

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES ET DES MALIENS DE L'EXTERIEUR

Monsieur Chérif Mohamed KANOUTE, Diplômé en Econométrie ;

MINISTERE DES ENSEIGNEMENTS SECONDAIRE SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

Monsieur Youssouf DIAKITE, Professeur d'Histoire et Géographie

MINISTERE DES SPORTS

Monsieur Bougouna DAO, Professeur de 2ème classe, 4ème échelon

MINISTERE DES ZONES ARIDES ET SEMI-ARIDES

Monsieur Yacouba Garba MAIGA, Professeur d'Allemand.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel.

N°97-013/P-RM par décret en date du 15 janvier 1997

ARTICLE 1er : Les officiers des Forces Armées et de Sécurité dont les noms suivent, sont nommés au grade de Général de Brigade pour compter du 1er janvier 1997.

Colonel Tiécoura DOUMBIA

Colonel Cheick Oumar DIARRA

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel.

N°97-014/P-RM par décret en date du 17 janvier 1997

ARTICLE 1er : M. Pascal Baba COULIBALY, N°MLE 734.26 P, Professeur, 2ème classe, 2ème échelon, Conseiller Technique au Secrétariat Général de la Présidence de la République, est nommé cumulativement à ses fonctions, Chef des Services Administratifs de la Présidence par intérim.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel.

N°97-015/P-RM par décret en date du 17 janvier 1997

ARTICLE 1er : M. Mahamadou MAGASSOUBA, N°MLE 434.10 L, Magistrat de 1er grade, 2ème groupe, 1er échelon, Conseiller Technique au Secrétariat Général de la Présidence de la République, a délégation pour signer, au nom du Président de la République, les correspondances se rapportant aux activités du Contrôle Général d'Etat et de la Grande Chancellerie des Ordres Nationaux.

ARTICLE 2 : La signature du Conseiller Technique est précédée de la mention «Pour le Président de la République et par Délégation».

ARTICLE 3 : Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures, sera enregistré et publié au Journal Officiel.

N°97-016/P-RM par décret en date du 17 janvier 1997

ARTICLE 1er : M. Ibrahim Samba TRAORE, Socio-Economiste, Conseiller Technique au Secrétariat Général de la Présidence de la République, a délégation pour signer au nom du Président de la République les correspondances se rapportant aux activités du Commissariat au Nord.

ARTICLE 2 : La signature du Conseiller Technique est précédée de la mention «Pour le Président de la République et par Délégation»

ARTICLE 3 : Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures, sera enregistré et publié au Journal Officiel.

N°97-017/P-RM par décret en date du 17 janvier 1997

ARTICLE 1er : M. Moussa COULIBALY N°MLE 385.35 P, Conseiller des Affaires Etrangères, 1ère classe, 1er échelon, Conseiller Technique au Secrétariat Général de la Présidence de la République, a délégation pour signer au nom du Président de la République, les correspondances se rapportant aux relations avec les partis politiques et aux élections.

ARTICLE 2 : La signature du Conseiller Technique est précédée de la mention «Pour le Président de la République et par Délégation»

ARTICLE 3 : Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures, sera enregistré et publié au Journal Officiel.

N°97-018/P-RM par décret en date du 17 janvier 1997

ARTICLE 1er : Sont nommés membres de la Commission Electorale Nationale Indépendante (CENI), les personnes dont les noms suivent :

1°) Représentants de l'Administration

Messieurs :

- Mamadou DISSA
- Boubacar SOW
- Hamidou Younoussa MAIGA
- Samba SOW
- Mohamed Salia SOKONA
- Madani TRAORE
- Bréhima FOMBA
- Lieutenant-Colonel Siaka SANGARE

2°) Représentants des Partis Politiques de la MajoritéParlementaire

Messieurs

- Hamady SOW
- Bila YATTARA
- Mohamed TRAORE
- Moussa DEMBELE

Maîtres :

- Arandane TOURE
- Amati DIALLO

Docteur Seydou TRAORE

3°) Représentants des partis Politiques de l'Opposition Parlementaire

Messieurs

- Salif BERTHE
- Mahamane Rakibou TOURE
- Ousmane DIALLO
- Mamadou Boubacar KANTE
- Sada DIARRA
- Amadou SINAYOKO

Docteur Cheick Abagouro BOCOUM

4°) Représentant l'Association Malienne pour l'Unité et le Progrès de l'Islam (AMUPI) : M. Garan KOUYATE**5°) Représentant de l'Eglise Catholique : Monsieur Daniel KONATE****6°) Représentant de l'Association des Groupements d'Eglises et Missions Protestantes Evangéliques au Mali (AGEMPEM) : Monsieur Daniel COULIBALY.****7°) Représentant du Bureau du Conseil de l'Ordre des Avocats : Maître Kassoum TAPO****8°) Représentant de l'Association Malienne des Droits de l'Homme (AMDH) : Maître Mamadou DANTE****9°) Représentant de la Ligue Malienne des Droits de l'Homme : Maître Seydou SIDIKI COULIBALY****10°) Représentant du Syndicat Autonome de la Magistrature (SAM) : Monsieur Daniel Amagoin TESSOUGUE****11°) Représentant de la Coordination des Associations et Organisations Féminines (CAFO) : Maître Djénéba DIOP SIDIBE.****ARTICLE 3** : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel.**N°97-019/P.RM par décret en date du 17 janvier 1997****ARTICLE 1er** : Le Collège électoral est convoqué le Dimanche 4 mai 1997 sur toute l'étendue du Territoire National et dans les missions diplomatiques et consulaires à l'effet de procéder à l'élection du Président de la République.

Un second tour de scrutin a lieu le Dimanche 18 mai 1997 si aucun candidat n'obtient la majorité absolue au premier tour.

ARTICLE 2 : Le ministre de l'Administration Territoriale et de la Sécurité, le ministre de la Justice, Garde des Sceaux, le ministre des Forces Armées et des Anciens Combattants et le ministre des Finances et du Commerce sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal Officiel.

N°97-020/P.RM par décret en date du 17 janvier 1997**ARTICLE 1er** : Le Collège électoral est convoqué le Dimanche 9 mars 1997 sur toute l'étendue du Territoire National à l'effet de procéder à l'élection des Députés à l'Assemblée Nationale.

Un second tour de scrutin a lieu le Dimanche 23 mars 1997 dans les circonscriptions ou aucun candidat ou liste de candidat n'a obtenu la majorité absolue au premier tour.

ARTICLE 2 : Le ministre de l'Administration Territoriale et de la Sécurité, le ministre de la Justice, Garde des Sceaux, le ministre des Forces Armées et des Anciens Combattants et le ministre des Finances et du Commerce sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal Officiel.

N°97-021/P-RM par décret en date du 17 janvier 1997**ARTICLE 1ER** : Le mandat des conseillers des communes de Kayes, Kita, Nioro, Koulikoro, Kati, Sikasso, Bougouni, Koutiala, Ségou, San, Mopti, Tombouctou, Gao, Communes I, II, III, IV, V, VI du District de Bamako est prorogé jusqu'au 30 juin 1997.**ARTICLE 2** : Le ministre de l'Administration Territoriale et de la Sécurité et le ministre des Finances et du Commerce sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal Officiel.

N°97-022/P-RM par décret en date du 17 janvier 1997

ARTICLE 1ER : Le Collège électoral est convoqué le Dimanche 1er juin 1997 sur toute l'étendue du territoire national à l'effet de procéder à l'élection des conseillers communaux.

ARTICLE 2 : Le ministre de l'Administration Territoriale et de la Sécurité, le ministre de la Justice, Garde des Sceaux, le ministre des Forces Armées et des Anciens Combattants et le ministre des Finances et du Commerce sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

N°97-023/P-RM par décret en date du 17 janvier 1997

ARTICLE 1ER : Les grâces indiquées en regard de leurs noms sont accordées aux détenus suivants :

I - Maison d'Arrêt de Ségou :

N° D'ORDRE	NOMS ET PRENOMS	SITUATION JUDICIAIRE	AUTRES RENSEIGNEMENTS	MESURES DE GRACE
01	Ousmane N'DIAYE, né vers 1979 à Ségou de Fousseyni et de Fatoumata NIANGADO.	MD du 09/01/97 condamné le par le Tribunal correctionnel de Ségou à 15 jours d'emprisonnement ferme pour entrave à la liberté de travail et jet de pierre contre édifice public.	Elève demeurant à Ségou	Remise Totale de la peine.
02	Yacouba COULIBALY, né vers 1977 à Ségou de Moctar et de Haoua COULIBALY.	MD 13/01/97 condamné le par le Tribunal Correctionnel de Ségou à 9 000 F d'amende pour complicité par fournitures de moyens aux infractions reprochées à Ousmane N'DIAYE.	Elève demeurant à Ségou.	Remise Totale de la peine.

N° D'ORDRE	NOMS ET PRENOMS	SITUATION JUDICIAIRE	AUTRES RENSEIGNEMENTS	MESURES DE GRACE
03	Souleymane KEITA, né vers 1976 à Bamako de Boubacar et de Hawa COULIBALY.	MD 13/01/97 condamné le 13/01/97 par le Tribunal Correctionnel de Ségou à 9.000 F d'amende pour : - Entrave à la liberté de travail ; - Infraction au règlement administratif scolaire.	Elève demeurant à Ségou	Remise Totale de la peine.
04	Moussa SOGOBA, vers 1976 à Ségou de Lamine et de Djoutoumou DEMBELE.	MD 13/01/97 né condamné le par le Tribunal Correctionnel de Ségou à 9.000 F d'amende pour : - Infraction au règlement administratif scolaire ; - Complicité des faits reprochés à Ousmane N'DIAYE.	Elève demeurant à Ségou.	Remise Totale de la peine.

II - Maison Centrale d'Arrêt de Bamako :

N° D'ORDRE	NOMS ET PRENOMS	SITUATION JUDICIAIRE	AUTRES RENSEIGNEMENTS	MESURES DE GRACE
05	Komakan KEITA, né le 5 Septembre 1978 à Bamako de feu Beydi et de Emilie KEITA.	MD 10/01/97 condamné le 10/01/97 par le Tribunal Correctionnel de Bamako à 2 mois d'emprisonnement ferme pour entrave à la liberté de travail.	Elève demeurant à Bamako.	Remise Totale du reliquat de la peine.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au journal officiel.

N°97-024/P-RM par décret en date du 19 janvier 1997

ARTICLE 1ER : La Médaille de sauvetage est décernée aux militaires dont les noms suivent :

ARMEE DE TERRE :

M. Youssouf	GOITA	Lt-Col ;
A/1102 Kankou Mady	SISSOKO	MDL/C
25589 Yaya	DIARRA	MDL/C
A/9949 Zantigui	DOUMBIA	MDL/C
A/5264 Mustaph Ag	MAMALOU	Sgt
A/10237 Mathieux	DOUGNON	«
25522 Vambé	MOUNKORO	«
A/8264 Bakary	SAMAKE	«
A/5187 Rissa Ag	LECHE	«
25383 Abdou	BALLO	C/C
A/5733 Adama	BAGAYOGO«	
A/10228 Seydou	DACKONO	Cal ;
26652 Seydou	DIARRA	«
A/6184 Lamine	KOUYATE	«
A/7553 Amadou	DIALLO	«
A/1871 Zéphérin	TRAORE	«
26998 Aly	BAH	1°Cav ;
A/7222 Alou	COULIBALY 1°CST ;	
A/9237 Gortou	KONARE	1°Cav ;
25576 Seydou	KONE «	
26902 Mamadou	TRAORE	1°CL ;
27210 Mohamed Taha	DICKO	2°CI ;
25989 Dramane	KONATE	1°CL ;
28514 Abdoul Aziz	TRAORE	2°CI ;
A/4781 Soungalo	COULIBALY 1°CI ;	
28590 Mansa	DIAKITE	1°CAV ;
28503 Bouar A	SANGARE	«

ARMEE DE L'AIR :

M. Waly	SISSOKO	Lt-Col ;
M. Issa	DIARRA	«
M. Modibo Idrissa	COULIBALY Cdt ;	
M. Souleymane	DOUCOURE N°1	Cne ;
M. Faganda	KEITA	Lt ;
M. Aliou	DOUMBIA	« ;
MA/793 Abraham	DIARRA	Major ;

GENDARMERIE NATIONALE :

5633 Sibiri Moussa	DIARRA	MDL/C ;
--------------------	--------	---------

GARDE NATIONALE :

7090 Demba	KONE	Cal ;
TO181 Mohamed Mossa Ag	MOHAMED	Garde.

ARTICLE 2 : Le Grand Chancelier des Ordres Nationaux est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au journal officiel.

N°97-025/P-RM par décret en date du 19 janvier 1997

ARTICLE 1ER : La Croix de la valeur militaire à l'ordre du groupement avec étoile de bronze est décernée aux militaires dont les noms suivent :

CABINET-MFAAC :

Monsieur Mamadou	NIANGALY	Cdt ;
------------------	----------	-------

ETAT-MAJOR GENERAL DES ARMEES :

Seydou	TRAORE	Lt-Col ;
--------	--------	----------

ETAT-MAJOR PARTICULIER DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE :

Mamoutou	DIARRA	Cdt ;
----------	--------	-------

ARMEE DE TERRE :

Monsieur Macki Saïdou	MINTA	Cdt ;
M. Kalifa	SOGODOGO	Cne ;
M. Konimba	TRAORE	Cne ;
M. Oumar Mama	TRAORE	Cne ;
M. Alhousseyni Ag	AFOUKOUN	Lt ;
M. Abdoul Karim	DOUMBIA	Lt à titre posthume ;
M. Youssouf	TRAORE	Lt ;
M. Adama	BENGALY	Lt ;
M. Sékou Mamadou	TRAORE	Lt ;
A/3242 Souleymane	SANOGO	A/C ;
A/5196 Amadou	KODIO	Adjt ;
A/4550 Samba	DIARRA	S/C ;
A/10065 Nazon	COULIBALY	MDL à titre posthume ;
A/8700 Lomassé	KEITA	C/C
27631 Habib B	MAIGA	1°CI ;
A/5647 Nagazié	DAOU	S/C ;
27354 Mohamed Ag	INDAR	1°CI ;

ARMEE DE L'AIR :

M. M'Bê	COULIBALY	Lt-Col ;
M. Dramane	BOUARE	Cdt ;
M. Ousmane Dominique	TRAORE	Cne ;

GENDARMERIE NATIONALE :

M. Mahamadou Moussa	TRAORE	Lt ;
6545 Mamadou Adama	FANE	MDL/C ;
5779 Ibrahima	TOURE	MDL à titre posthume ;
6232 Mamoutou	SISSOKO «	à titre posthume ;

GARDE NATIONALE :

M. Diraba	COULIBALY	Lt ;
6267 Aly	BELCO	A/C à titre posthume ;
7148 Souleymane	COULIBALYS/C ;	
6844 Noumoutié	SANGARE	«
6673 Kansoumani	KONTAO	Cal ;
6616 Baba	FOLLE	« à titre posthume ;

DIRECTION DU GENIE MILITAIRE :

M. Moussa MARIKO S/LT ;
 A/3137 Diawoye COULIBALY Adjt ;
 25929 N'Pê SOGOBA Cal ;
 A/9080 Antimé SAGARA Sgt à titre posthume ;
 A/10045 Sériba KONE Cal à titre posthume ;

DIRECTION DES TRANSMISSIONS ET DES TELE-COMMUNICATIONS DES ARMEES :

A/2907 Arsiké DAO Adjt.

DIRECTION DU SERVICE DE SANTE DES ARMEES :

M. Seydina Oumar DIAKITE Cdt ;
 M. Issiaka TRAORE Cdt ;
 M. Abdoulaye SALL Cdt ;

ARTICLE 2 : Le Grand Chancelier des Ordres Nationaux est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

N°97-026/P-RM par décret en date du 19 janvier 1997

ARTICLE 1ER : La Médaille du Mérite est décernée aux militaires dont les noms suivent :

CABINET-MFAAC :

M. Mohamed COULIBALY Lt-Col ;
 A/4254 Aguibou TALL A/C ;
 A/6245 Yacouba SOUNTOURA A/C .

ETAT-MAJOR GENERAL DES ARMEES /

M Sadio GASSAMA Col.

ETAT-MAJOR PARTICULIER DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE :

A/5202 Bourama GUINDO A/C.
 A/5427 Bourama SANGARE 1°Cl.

DIRECTION GENERALE DE LA SECURITE D'ETAT :

M. Ismaïla CISSELt-Col ;

ARMEE DE TERRE :

M. Hamidou KEITA Cdt
 A/2465 Alitimi Ag IDDAR A/C ;
 A/8406 Ibrahim SANGARE MDL/C

25515 Bosso DOUMBIA Sgt ;
 A/6196 Sékou DOUMBIA «
 A/3401 Yaya DIALLO «
 25612 Amara DIAKITE «
 A/5052 Ousmane TRAORE C/C
 A/7979 Mamoutou KONARE « à titre posthume ;
 25761 Mahamadou MAIGA Cal à titre posthume ;
 25597 Amadou DOUMBIA «
 A/9056 N'Tio KONARE 1°CAV ;
 A/9577 Kassim FOMBA 1°CST à titre posthume ;
 25754 Makan KONATE 1°CST à titre posthume ;
 A/7922 Daouda COULIBALY 1°CAV à titre posthume ;

ARMEE DE L'AIR :

A/1709 Biramou KEITA Major
 A/3153 Amadou I MAIGA «
 A/3909 Yah SAMAKE S/C
 A/6514 Mory DEMBELE A/C
 A/5961 David SAGARA Cal
 M. Adama BERTHE Cne à titre posthume
 A/3984 Vrey MOUNKORO 1°Cl à titre posthume

GENDARMERIE NATIONALE :

M. Zanga BERTHE Lt-Col
 « Nianan DEMBELE Chef d'Escadron
 « Thiowa KONE Cne
 5920 Mamadou Zana COULIBALY Adjt
 6210 Bakary DOUMBIA «
 5396 Mamadou BAGAYOKO «
 5580 Elmoctar YATTARA «
 5189 Mada KEITA MDL/C
 6238 Adama DEMBELE «
 6594 Amadoun GADIAGA MDL/C à une posthume

GARDE NATIONALE :

6205 Mory DIARRA A/C
 5542 Baba KEITA «
 6636 Harouna TRAORE «
 6938 Egles Ag TIMAZOUDIENE Adjt
 6504 Oumar DJOUGAL «
 Bréhima KANTE Adjt en retraite
 6376 Souleymane DIAKITE «
 6765 Etienne GOITA S/C
 6360 N'To BAGAYOGO « à titre posthume
 6375 Dramane SANGARE Sgt
 6633 Drissa COULIBALY Cal à titre posthume

DIRECTION GENIE MILITAIRE :

A/4488 Kolèba BAGAYOKO A/C
 A/2774 Bonfoni MOUNKORO «
 A/6620 Ali PEROU Sgt
 A/6199 Dramane TRAORE Adt
 A/8805 Daouda SANGARE C/C
 26210 Mamadou DIARRA 1°Cl
 25785 Alou KONE 2°Cl à titre posthume

DIRECTION DU MATERIEL DES HYDROCARBURES ET DES TRANSPORTS DES ARMEES :

M.	Amadou Sagafourou	GUEYE	Lt-Col
A/4037	Daouda	ABDOU	A/C
A/2444	Mamoutou	DIANTA	«
A/4007	Alkalifa Ag	ACHAMA	Adjt

DIRECTION DU SERVICE DE SANTE DES ARMEES :

A/4424	Bill	THERA	Cal
--------	------	-------	-----

DIRECTION DU SERVICE NATIONAL :

A/6507	Martin	TIENOU	Adjt
A/4678	Chiaka	NIAMBELE	Sgt

DIRECTION DU COMMISSARIAT DES ARMEES

A/3217	Zoumana	KONE	Adjt.
--------	---------	------	-------

DIRECTION ADMINISTRATIVE ET FINANCIERE:

M.	Cheick Fanta Mady	MAIGA	Lt-Col
M.	Cheick Oumar	TRAORE	Cdt ;
A/3086	Bréhima	BAMBA	Major
A/4440	Seyba	SISSOKO	A/C

ARTICLE 2 : Le Grand Chancelier des Ordres Nationaux est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Décret N°97-027/P-RM portant attribution de distinction honorifique à titre étranger

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;
Vu la loi n°63-31/AN-RM du 31 mai 1963 portant création des Ordres Nationaux de la République du Mali ;
Vu la Loi n°91-053/AN-RM du 26 février 1991 portant création de la Grande Chancellerie des Ordres Nationaux ;
Vu le Décret n°194/PG-RM du 17 septembre 1963 portant règlement d'Administration Publique pour l'application de l'article 12 de la loi n°63-31/AN-RM du 31 mai 1963 portant création des Ordres Nationaux de la République ;
Vu le Décret n°93-375/P-RM du 12 octobre 1993 portant nomination du Grand Chancelier des Ordres Nationaux ;

Décrète :

ARTICLE 1ER : Sont nommés au grade de CHEVALIER de l'ORDRE NATIONAL DU MALI à titre étranger les personnes ci-après :

- Monsieur Yang FUDUO Conseiller Politique et Militaire à l'Ambassade de Chine au Mali ;

- Lieutenant-Colonel Michel CHAILLET Attaché de Défense près de l'Ambassade de France au Mali ;

- Monsieur William FITZGERALD Conseiller Politique à l'Ambassade des Etats Unis d'Amérique au Mali ;

- Commandant Guy OVERLACK Délégué National aux Affaires Africaines et Humanitaires au sein de l'Union Nationale des Combattants de France ;

- Chef d'Escadron Gilbert ROUX Assistant Technique Militaire en service à la Gendarmerie Nationale

ARTICLE 2 : L'ETOILE D'ARGENT DU MERITE NATIONAL AVEC EFFIGIE LION DEBOUT est décernée à titre étranger au Caporal-Chef FOYER Francis, Assistant Technique Militaire Français au Centre d'Instruction de Koulikoro.

ARTICLE 3 : Le Grand Chancelier des Ordres Nationaux est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Koulouba, le 19 janvier 1997

Le Président de la République,
Alpha Oumar KONARE

N°97-028/P-RM par décret en date du 27 janvier 1997

ARTICLE 1ER : Est ratifiée, la convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction, adoptée à Paris le 13 janvier 1993.

ARTICLE 2 : Le présent décret, accompagné du texte de la convention, sera enregistré et publié au Journal officiel.

N°97-029/P-RM par décret en date du 27 janvier 1997

ARTICLE 1ER : Est ratifiée, l'Accord de Prêt d'un montant de deux milliards (2 000 000 000) de francs CFA, signé le 30 septembre 1996 à Lomé entre le Gouvernement de la République du Mali et la Banque Ouest Africaine de Développement, destiné au financement partiel du Projet d'Aménagement Hydro-agricole de Ké-Macina.

ARTICLE 2 : Le présent décret, accompagné du texte dudit Accord de Prêt, sera enregistré et publié au Journal officiel.

N°97-030/P-RM par décret en date du 27 janvier 1997

ARTICLE 1ER : Est ratifié, l'Accord de Prêt d'un montant de huit millions six cent cinquante mille (8.650.000) Droits de Tirages Spéciaux, signé le 20 juin 1996 à Rome entre le Gouvernement de la République du Mali et le Fonds international de Développement Agricole, destiné au financement du Projet de Développement dans la Zone lacustre (Phase II).

ARTICLE 2 : Le présent décret, accompagné du texte dudit Accord de Prêt, sera enregistré et publié au Journal officiel.

N°97-031/P-RM par décret en date du 27 janvier 1997

ARTICLE 1ER : Est ratifié, l'Accord de Prêt d'un montant de deux millions trois cent mille (2.300.000) dinars koweïtiens, signé le 15 octobre 1996 à Bamako entre le Gouvernement de la République du Mali et le Fonds Koweïtien pour le Développement Economique Arabe, destiné au financement du Projet de d'irrigation de Ké-Macina (Première Phase).

ARTICLE 2 : Le présent décret, accompagné du texte dudit Accord de Prêt, sera enregistré et publié au Journal officiel.

N°97-032/P-RM par décret en date du 27 janvier 1997

ARTICLE 1ER : Est ratifié, l'Accord pour la promotion et la protection réciproque des investissements, signé le 04 mars 1996 à Bamako entre le Gouvernement de la République du Mali et le Gouvernement de la République de l'Afrique du Sud.

ARTICLE 2 : Le présent décret, accompagné du texte de l'Accord, sera enregistré et publié au Journal officiel.

N°97-033/P-RM par décret en date du 28 janvier 1997

ARTICLE 1ER : Les dispositions de l'Article 1er du décret n°96-354/P-RM du 20 décembre 1996 portant convocation de l'Assemblée Nationale en session extraordinaire, modifié par le Décret n°97-001/P-RM du 15 janvier 1997, sont complétées ainsi qu'il suit :

15°) Loi organique fixant le nombre, les conditions d'éligibilité, le régime des inéligibilités et des incompatibilités, les conditions de remplacement des membres de l'Assemblée Nationale en cas de vacance de siège, leurs indemnités et déterminant les conditions de la délégation de vote ;

16°) Loi instituant le Médiateur de la République ;

17°) Loi portant amnistie.

18°) Loi portant création du Conseil Supérieur de la Communication.

ARTICLE 2 : Le présent décret, sera enregistré et publié au Journal officiel.

N°97-034/P-RM par décret en date du 28 janvier 1997

ARTICLE 1ER : Les personnes dont les noms suivent sont nommées en qualité de Conseillers à la Section Judiciaire de la Cour Suprême :

- Monsieur Illo CISSOKO, N°Mle 284.29.H, magistrat de grade exceptionnel ;

- Monsieur Diadié Issa MAIGA, N°Mle 131.03.D, magistrat de grade exceptionnel.

ARTICLE 2 : Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires sera enregistré et publié au Journal officiel.

N°97-035/P-RM par décret en date du 28 janvier 1997

ARTICLE 1ER : Sont et demeurent abrogées les dispositions du Décret n°94-154/P-RM du 13 avril 1994 portant nomination de Monsieur Makan DEMBELE, N°Mle 299.40.W, Conseiller des Affaires Etrangères en qualité de Secrétaire général de la Cour Constitutionnelle.

ARTICLE 2 : Monsieur Boubacar TAWATY, N°Mle 348.86.Y, Administrateur Civil de 1ère classe, 1er échelon est nommé Secrétaire général de la Cour Constitutionnelle.

ARTICLE 3 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Décret n°97-036/P-RM portant création du Comité national de suivi pour l'application effective des décisions et protocoles de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) dans le domaine des transports.

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu le Traité de la CEDEAO ;

Vu la Décision A/DEC/8.94 relative à la création de comités nationaux de suivi pour l'application effective des décisions et protocoles de la CEDEAO dans le domaine des Transports ;

Vu le Décret n°94-065/P-RM du 04 février 1994 portant nomination d'un Premier ministre ;

Vu le décret n°96-206/P-RM du 22 juillet 1996 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Statuant en Conseil des Ministres,

Décète

ARTICLE 1ER : Il est créé auprès du ministre chargé de l'Intégration Africaine un Comité National de Suivi pour l'application effective des Décisions et Protocoles de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest dans le domaine des Transports.

ARTICLE 2 : Le Comité National de Suivi a pour mission de veiller à l'application effective des textes communautaires relatifs aux transports, en vue de faciliter la libre circulation des personnes et des biens dans la sous-région.

ARTICLE 3 : Le Comité National de Suivi est composé comme suit :

- le représentant du ministère chargé de l'Intégration Africaine	Président
- un (1) représentant du ministère chargé des Affaires Etrangères	Membre
- un (1) représentant du ministère chargé de la Sécurité	->-
- un (1) représentant du ministère chargé des Transports	->-
- le Directeur national des Transports	->-
- le Directeur national des Travaux Publics	->-
- un (1) représentant du Secrétariat général de la Présidence de la République	->-
- le Directeur général de la Douane	->-
- le Directeur de la Police nationale	->-
- le Chef d'Etat-Major de la Gendarmerie Nationale	>-
- un (1) représentant de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Mali	->-
- un (1) représentant de l'Organisation Professionnelle des Assurances	->-
- trois (3) représentants des groupements professionnels des transporteurs routiers	->-

ARTICLE 4 : Le secrétariat du Comité National de Suivi est assuré par la Direction Nationale des Transports.

ARTICLE 5 : Le Comité National de Suivi peut s'adjoindre toute personne physique ou morale en raison de sa compétence.

ARTICLE 6 : Le Comité National de Suivi se réunit une fois par trimestre ou sur convocation de son Président.

ARTICLE 7 : Le ministre d'Etat, ministre de l'Intégration Africaine, le ministre d'Etat, ministre des Affaires Etrangères et des Maliens de l'Extérieur, le ministre des Travaux Publics et des Transports, le ministre de l'Administration Territoriale et de la Sécurité et le ministre des Finances et du Commerce sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 28 janvier 1997

**Le Président de la République,
Alpha Oumar KONARE**

Le Premier ministre,
Ibrahim Boubacar KEITA

Le ministre d'Etat, ministre de l'Intégration Africaine,
Yoro DIAKITE

Le ministre d'Etat, ministre des Affaires Etrangères et des Maliens de l'Extérieur,
Dioncounda TRAORE

Le ministre des Travaux Publics et des Transports P.I,
Madame SY Kadiatou SOW

Le ministre de l'Administration Territoriale et de la Sécurité,
Colonel Sada SAMAKE

Le ministre des Finances et du Commerce,
Soumaila CISSE

N°97-037/P-RM par décret en date du 29 janvier 1997

ARTICLE 1ER : Monsieur Moussa Baba DIARRA, N°Mle 750.98.X, Inspecteur des Services Economiques de 2ème classe, 4ème échelon est nommé Directeur général de l'Office Malien de l'Habitat.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

N°97-038/P-RM par décret en date du 29 janvier 1997

ARTICLE 1er : Le Sous-lieutenant Patrice DIALLO est radié des effectifs de l'Armée de Terre pour faute contre la discipline.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel.

N°97-039/P.RM par décret en date du 31 janvier 1997

ARTICLE 1er : Sont et demeurent abrogées les dispositions du :

- Décret N°93-402P-RM du 05 novembre 1993 portant nomination de Monsieur Moussa SISSOKO, N°Mle 163-97 K, Ingénieur d'Agriculture et du Génie Rural en qualité de Directeur National de l'Agriculture ;

- Décret N°95-220/P-RM du 07 Juin portant nomination de Monsieur Hamady DIAWARA, N°Mle 298-06 I, Ingénieur d'Agriculture et du Génie Rural en qualité de Directeur d'Agriculture et du Génie Rural en qualité de Directeur National de l'Action Coopérative et du Développement Régional et Local.

ARTICLE 2 : Monsieur Mory COULIBALY, N°Mle 285.92 E, Ingénieur d'Agriculture et du Génie Rural est nommé Directeur National de l'Appui au Monde Rural.

ARTICLE 3 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel.

N°97-040/P.RM par décret en date du 31 janvier 1997

ARTICLE 1er : Les Articles 2 et 3 du Décret du 24 février 1994 susvisé sont modifiés ainsi qu'il suit :

ARTICLE 2 (Nouveau) : Le mandat de la Mission de Décentralisation est prorogé pour une période d'un (1) an à compter du 27 janvier 1997.

ARTICLE 3 (Nouveau) : La Mission de Décentralisation a pour mandat d'assister le Premier ministre dans la coordination de l'action gouvernementale en matière de préparation et de mise en oeuvre de la politique nationale de décentralisation administrative.

A cet effet, elle est chargée, en relation avec les départements ministériels et les autres services de l'Etat concernés, de ;

- la définition des modalités pratiques de transfert des compétences et des ressources aux collectivités territoriales ;

- la continuation de la réorganisation territoriale et la mise en place d'un système d'information sur les collectivités territoriales ;

- la mise en oeuvre d'une politique de formation et de perfectionnement des élus et du personnel administratif et technique des collectivités territoriales ;

- l'élaboration d'une stratégie et des instruments d'appui au développement et au suivi des communes ;

- l'appui à la mise en place des instruments de programmation pour une spatialisation du développement, assurant une articulation entre les plans nationaux, régionaux et locaux.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel.

N°97-041/P.RM par décret en date du 31 janvier 1997

ARTICLE 1er : La nationalité malienne par voie de naturalisation est accordée à Monsieur ZOHOU Cossi Pierre né en 1956 à Attogon, Canton d'Allada-Vion, Sous-Préfecture d'Allada, République du Bénin, fils de ZOHOU Anagounou et de Assiba, Agent Technique Commercial à la SACOM I BAT, domicilié à Baco-Djikoroni chez lui-même Porte N°103, BP N°19 à Bamako.

ARTICLE 2 : Le ministre de la Justice, Garde des Sceaux est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal Officiel.

N°97-042/P.RM par décret en date du 31 janvier 1997

ARTICLE 1er : Monsieur Azaz Ag Loudag Dag, N°Mle 208.06 V, Administrateur des Affaires Sociales, 2ème classe, 4ème échelon, est nommé Conseiller Technique au Commissariat au Nord.

L'intéressé est assimilé du point de vue avantages aux conseillers techniques des secrétariats généraux des départements ministériels.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au journal officiel.

N°97-043/P.RM par décret en date du 31 janvier 1997

ARTICLE 1er : Monsieur Moussa SISSOKO, N°Mle 163.97 K, Ingénieur d'Agriculture et du Génie Rural de Classe exceptionnelle, 3ème échelon est nommé Conseiller Technique au Secrétariat Général du Ministère du Développement Rural et de l'Environnement.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel.

N°97-044/P.RM par décret en date du 31 janvier 1997

ARTICLE 1er : Sont et demeurent abrogées les dispositions du :

- Décret N°91-021/P.CTSP du 30 avril 1991 portant nomination au ministère du Développement Rural et de l'Environnement en ce qui concerne Monsieur Nancoman KEITA, N°Mle 323-88 A, Ingénieur des Constructions Civiles, nommé en qualité de Directeur National du Génie Rural.

- Décret N°94-403/P-RM du 02 décembre 1994 portant nomination de Monsieur Mahamet KEITA, N°Mle 362-88 N, Vétérinaire et Ingénieur d'Elevage en qualité de Directeur National de l'Elevage.

ARTICLE 2 : Monsieur Yafong BERTHE N°Mle 370-68 C, Ingénieur des Eaux et Forêts de 1ère classe, 3ème échelon est nommé Directeur National de l'Aménagement et de l'Equipement Rural.

ARTICLE 3 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel.

N°97-045/PM.RM par décret en date du 31 janvier 1997

ARTICLE 1er : Monsieur Hamadoun SOW, N°Mle 334-39 V, Vétérinaire et Ingénieur d'Elévation de classe exceptionnelle, 1er échelon est nommé Directeur Général de la Réglementation et du Contrôle du Secteur de Développement Rural.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel.

N°97-046/P.RM par décret en date du 31 janvier 1997

ARTICLE 1er : Sont et demeurent abrogées les dispositions du :

- Décret N°95-192/P-RM du 11 mai 1995 portant nomination de Monsieur Mamadou GOITA, N°Mle 292.91 D, Ingénieur d'Agriculture et du Génie Rural en qualité de Directeur de la Cellule de Planification et de Statistique du ministère du Développement Rural et de l'Environnement.

ARTICLE 2 : Monsieur Amadou KONE, N°Mle 246.86 Y, Ingénieur des Eaux de Forêts de classe Exceptionnelle, 3ème échelon est nommé Directeur de la Cellule de Planification et de Statistique du ministère du Développement Rural et de l'Environnement.

ARTICLE 3 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel.

N°97-047/P.RM par décret en date du 31 janvier 1997

ARTICLE 1er : Monsieur Mahamet KEITA, N°Mle 362-88 N, Vétérinaire et Ingénieur d'Elevage de classe Exceptionnelle, 1er échelon est nommé Secrétaire Général de l'Assemblée Permanente des Chambres d'Agriculture du Mali (APCAM).

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au journal Officiel.

N°97-048/P.RM par décret en date du 31 janvier 1997

ARTICLE 1er : Est autorisée la cession au franc symbolique à l'Archevêché du Mali, la parcelle de terrain, objet du titre Foncier N°17099 de Bamako d'une Superficie de 1 ha, 00 a, 73 ca sise près du barrage des «Algrettes» à Missabougou.

ARTICLE 2 : Ladite parcelle de terrain est destinée à recevoir la maison de retraite des Prêtres âgés.

ARTICLE 3 : Les conditions et charges de la cession feront l'objet d'un acte administratif de cession dûment signé par les parties, le Directeur National des Impôts représentant l'Etat.

ARTICLE 4 : Le ministre des Finances et du Commerce est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal Officiel.

N°97-049/P.RM par décret en date du 31 janvier 1997

ARTICLE 1er : Est autorisée la cession au franc symbolique à l'Archevêché du Mali, la parcelle de terrain, objet du titre Foncier N°13123 de Bamako d'une Superficie de 5608 m2 sise entre le groupe scolaire «Notre Dame du Niger» et le Boulevard du 22 octobre 1946.

ARTICLE 2 : Ladite parcelle de terrain est destinée à recevoir des infrastructures scolaires.

ARTICLE 3 : Les conditions et charges de la cession feront l'objet d'un acte administratif de cession dûment signé par les parties, le Directeur National des Impôts représentant l'Etat.

ARTICLE 4 : Le ministre des Finances et du Commerce est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal Officiel.

ARRETES**MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES ET DES MALIENS DE L'EXTERIEUR.****N°96-2011/MAEME-SG par arrêté en date du 13 décembre 1996.**

ARTICLE 1ER : Monsieur Moussa Alhousseyni TOURE, en service au ministère des Forces Armées et des Anciens Combattants, est nommé secrétaire d'Ambassade à Paris.

L'intéressé bénéficie, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 : Monsieur TOURE voyage gratuitement, accompagné des membres de sa famille légalement à charge.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté, qui prend effet pour compter de sa date de signature, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

MINISTERE DE LA SANTE, DE LA SOLIDARITE ET DES PERSONNES AGEES.**N°96-1995/MSSPA-SG par arrêté en date du 13 décembre 1996.**

ARTICLE 1ER : Il est délivré au profit de Madame SIDIBE Sirandou CISSE, infirmière d'Etat, la licence d'exploitation d'un cabinet de soins infirmiers à Djélibougou, Rue 275 x 786, Porte n°374, Commune I, District de Bamako.

ARTICLE 2 : L'intéressée est tenue de se conformer aux dispositions législative et réglementaires en vigueur en matière d'exercice privé des professions sanitaires.

ARTICLE 3 : Cette licence est accordée exclusivement au titre de la législation sur la médecine et ne dispense pas l'exploitante à se conformer à toute réglementation pouvant lui être applicable, notamment les dispositions du Code du Travail.

ARTICLE 4 : Le contrôle dudit établissement est effectué par l'Inspection de la Santé et de l'Action Sociale et la Direction Nationale de la Santé publique.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N°96-1996/MSSPA-SG par arrêté en date du 13 décembre 1996.

ARTICLE 1ER : Il est délivré au profit de la Société Malienne de Distribution de Produits Pharmaceutiques en abrégé «SOMADIPHARM-SARL» sise Avenue de l'O.U.A., Immeuble MASEDA, Porte n°5859 Faladié Bamako, Commune V, la licence d'exploitation d'un Etablissement d'Importation et de vente en gros de produits pharmaceutiques.

ARTICLE 2 : L'entrée en vigueur de cette licence est subordonnée à l'autorisation préalable du ministre chargé du Commerce conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté interministériel n°91-2776/MEF-MSPAS-PF du 2 juillet 1991.

ARTICLE 3 : Le bénéficiaire de cette licence dispose d'un délai de deux ans pour procéder à l'ouverture de son établissement. Ce délai court à compter de la notification de l'octroi de la licence. A l'expiration de ce délai, si l'ouverture de l'Etablissement n'est pas effective, il peut être octroyé une seule prorogation d'un an. Au terme de ceci, la licence est retirée.

ARTICLE 4 : Le pharmacien gérant de l'établissement est tenu de se conformer aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur en matière d'exploitation d'établissement d'importation et de vente en gros des produits pharmaceutiques.

ARTICLE 5 : Le pharmacien gérant est tenu dans l'exercice de sa fonction au respect du Code de déontologie pharmaceutique. L'observation stricte de ces dispositions s'exerce indépendamment des obligations qui lui sont dévolues par les statuts.

ARTICLE 6 : L'inspection de la Santé et autres agents dûment mandatés par le ministère chargé de la Santé publique sont chargés du contrôle dudit établissement conformément aux dispositions du Décret n°91-106/P-RM du 15 mars 1991 et ses arrêtés d'application.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N°96-2004/MSSPA-SG par arrêté en date du 13 décembre 1996.

ARTICLE 1ER : Monsieur Yoro Amara DIALLO, N°Mle 766.66.K, médecin de 2ème classe, 4ème échelon précédemment en service au service socio-sanitaire de Douentza, est nommé Médecin-Chef du service socio-sanitaire de Tominian.

L'intéressé bénéficie à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

Il voyage accompagné de son épouse et 4 enfants âgés respectivement de 14, 13, 9 et 5 ans.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

MINISTERE DE L'INDUSTRIE, DE L'ARTISANAT ET DU TOURISME

N°96-1940/MIAT-SG par arrêté en date du 2 décembre 1996.

ARTICLE 1ER : La briqueterie de la Société «UCEMA-SA» BP : 1099, Djicoroni-Par, Bamako, est agréée au «Régime B» du code des Investissements.

ARTICLE 2 : La briqueterie bénéficie, à cet effet, des avantages ci-après :

- exonération, pendant les huit (8) premiers exercices, de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que de la contribution des patentes ;

- exonération, pendant cinq (5) ans et seulement pour les constructions nouvelles, de l'impôt sur les revenus fonciers et de la taxe sur les biens de mainmorte ;

- étalement, sur trois (3) ans, du paiement des droits d'enregistrement sur les actes de création de société et exonération de ces droits en cas d'augmentation de capital.

ARTICLE 3 : La société «UCEMA-SA» est tenue de :

- réaliser, dans un délai de cinq (5) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à six cent un millions trois cent quatre vingt quinze mille (601.395.000) F CFA se décomposant comme suit :

- frais d'établissement.....61.830.000 F CFA

- génie civil-constructions.....369.141.000 ->-

- équipements de production.....96.549.000 ->-

- matériel roulant..... 50.000.000 ->-

- matériel et mobilier de bureau.....250.000 ->-

- besoins en fonds de roulement.....23.625.000 ->-

- informer régulièrement la Direction nationale des industries sur l'état d'exécution du projet ;

- créer quarante et un (41) emplois ;

- offrir à la clientèle des briques cuites de bonne qualité;

- notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités de la briqueterie à la Direction nationale des Industries et à la Direction nationale des Impôts ;

- protéger la santé des travailleurs et l'environnement ;

- tenir une comptabilité distincte par rapport aux autres activités de l'UCEMA ;

- se conformer aux dispositions des textes législatifs et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment : le Code des investissements, le code des impôts, le code de commerce, le code des douanes, le code du travail et le code de prévoyance sociale.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N°96-1941/MIAT-SG par arrêté en date du 2 décembre 1996.

ARTICLE 1ER : L'unité de production de fer à béton, de profilés et de tubes soudés en zone industrielle de la Société à responsabilité limitée «BALDE ET FRERES» en abrégé «SOBAF-SARL», BP 120, Kayes, est agréée au «régime B» du code des investissements.

ARTICLE 2 : L'unité de production de fer à béton, de profilés et de tubes soudés bénéficie, à cet effet, des avantages ci-après:

- exonération, pendant les huit (8) premiers exercices, de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que de la contribution des patentes ;

- exonération, pendant cinq (5) ans et seulement pour les constructions nouvelles, de l'impôt sur les revenus fonciers et de la taxe sur les biens de mainmorte ;

- étalement, sur trois (3) ans, du paiement des droits d'enregistrement sur les actes de création de société et exonération de ces droits en cas d'augmentation de capital.

ARTICLE 3 : La société «SOBAF-SARL» est tenue de:

- réaliser, dans un délai de cinq (5) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à deux milliards deux cent quarante six millions deux cent mille (2.246.200.000) F CFA se décomposant comme suit :

- frais d'établissement.....	26.000.000 F CFA
- génie civil-constructions.....	480.000.000 ->-
- équipements de production.....	1.048.700.000 ->-
- matériel roulant.....	76.500.000 ->-
- matériel et mobilier de bureau.....	15.000.000 ->-
- besoins en fonds de roulement....	600.000.000 ->-

- informer régulièrement la Direction nationale des industries sur l'état d'exécution du projet ;

- créer vingt neuf (29) emplois ;
- offrir à la clientèle des produits de bonne qualité ;

- notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités de l'unité à la Direction nationale des Industries et à la Direction nationale des Impôts ;

- protéger la santé des travailleurs et l'environnement ;

- se conformer aux dispositions des textes législatifs et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment : le Code des investissements, le code des impôts, le code de commerce, le code des douanes, le code du travail et le code de prévoyance sociale.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N°96-2006/MIAT-SG par arrêté en date du 13 décembre 1996.

ARTICLE 1ER : L'agence de voyages dénommée «ASIMUT» de la société «LE FLEUVE-SARL», BP 2963, à Bamako, est agréée au «régime A» du code des investissements.

ARTICLE 2 : L'agence de voyages «AZIMUT» bénéficie, à cet effet, des avantages ci-après:

- exonération, pendant les cinq (5) premiers exercices, de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que de la contribution des patentes ;

- exonération, pendant cinq (5) ans et seulement pour les constructions nouvelles, de l'impôt sur les revenus fonciers et de la taxe sur les biens de mainmorte ;

- étalement, sur trois (3) ans, du paiement des droits d'enregistrement sur les actes de création de société et exonération de ces droits en cas d'augmentation de capital.

ARTICLE 3 : La société «SOBAF-SARL» est tenue de:

- réaliser, dans un délai de cinq (5) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à soixante dix sept millions cinq cent cinquante cinq mille (77.555.000) F CFA se décomposant comme suit :

- frais d'établissement.....	3.000.000 F CFA
- équipements.....	1.500.000 ->-
- aménagements-installations.....	4.500.000 ->-
- matériel roulant.....	55.000.000 ->-
- matériel et mobilier de bureau.....	8.500.000 ->-
- besoins en fonds de roulement.....	5.055.000 ->-

- informer régulièrement la Direction nationale des industries sur l'état d'exécution du projet ;

- créer six (06) emplois ;

- offrir à la clientèle des prestations de bonne qualité ;

- notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités de l'agence à la Direction nationale des Industries et à la Direction nationale des Impôts ;

- se conformer aux dispositions des textes législatifs et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment : le Code des investissements, le code des impôts, le code de commerce, le code des douanes, le code du travail et le code de prévoyance sociale.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N°96-2007/MIAT-SG par arrêté en date du 13 décembre 1996.

ARTICLE 1ER : Le campement-hôtel de Monsieur Mathias SAHOSSI, BP 41, Kidal, est agréé au «régime A» du code des investissements.

ARTICLE 2 : Le campement-hôtel, bénéficie, à cet effet, des avantages ci-après :

- exonération, pendant les cinq (5) premiers exercices, de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que de la contribution des patentes ;

- exonération, pendant quatre (4) exercices supplémentaires (du fait de son implantation en zone III) de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux ainsi que de la contribution des patentes ;

- exonération, pendant cinq (5) ans et seulement pour les constructions nouvelles, de l'impôt sur les revenus fonciers et de la taxe sur les biens de mainmorte ;

- étalement, sur trois (3) ans, du paiement des droits d'enregistrement sur les actes de création de société et exonération de ces droits en cas d'augmentation de capital.

ARTICLE 3 : Monsieur Mathias SAHOSSI est tenu de:

- réaliser, dans un délai de cinq (5) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à quarante quatre millions trois cent quatre vingt dix mille (44.390.000) F CFA se décomposant comme suit :

- frais d'établissement..... 1.326.000 F CFA

- génie civil-constructions.....16.074.000 ->-

- équipements de production.....12.717.000 ->-

- aménagements-installations.....3.500.000 ->-

- matériel roulant.....8.134.000 ->-

- besoins en fonds de roulement.....2.639.000 ->-

- informer régulièrement la Direction nationale des industries sur l'état d'exécution du projet ;

- créer onze (11) emplois ;

- offrir à la clientèle des services de bonne qualité ;

- protéger la santé des travailleurs et l'environnement ;

- notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités du campement-hôtel à la Direction nationale des Industries et à la Direction nationale des Impôts;

- se conformer aux dispositions des textes législatifs et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment : le Code des investissements, le code des impôts, le code de commerce, le code des douanes, le code du travail et le code de prévoyance sociale.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N°96-2008/MIAT-SG par arrêté en date du 13 décembre 1996.

ARTICLE 1ER : L'agence de voyages dénommée «Mali Ouest Voyages» de la Société «**Mali Ouest Voyages**» SARL, BP 145, Kayes est agréée au «régime A» du code des investissements.

ARTICLE 2 : L'agence de voyages «**Mali Ouest Voyages**», bénéficie, à cet effet, des avantages ci-après :

- exonération, pendant les cinq (5) premiers exercices, de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que de la contribution des patentes ;

- exonération, pendant quatre (4) exercices supplémentaires (du fait de son implantation en zone III) de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux ainsi que de la contribution des patentes ;

- exonération, pendant cinq (5) ans et seulement pour les constructions nouvelles, de l'impôt sur les revenus fonciers et de la taxe sur les biens de mainmorte ;

- étalement, sur trois (3) ans, du paiement des droits d'enregistrement sur les actes de création de société et exonération de ces droits en cas d'augmentation de capital.

ARTICLE 3 : La Société «**Mali Ouest Voyages**» SARL est tenue de :

- réaliser, dans un délai de cinq (5) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à quatre vingt six millions trois cent quatre vingt deux mille (86.382.000) F CFA se décomposant comme suit :

- frais d'établissement..... 600.000 F CFA

- équipements de production..... 4.420.000 ->-

- aménagements-installations.....2.000.000 ->-

- matériel roulant.....76.000.000 ->-

- matériel et mobilier de bureau....1.750.000 ->-

- besoins en fonds de roulement...1.612.000 ->-

- informer régulièrement la Direction nationale des industries sur l'état d'exécution du projet ;

- créer neuf (9) emplois ;

- offrir à la clientèle des prestations de bonne qualité ;

- protéger la santé des travailleurs et l'environnement ;

- notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités de l'agence à la Direction nationale des Industries et à la Direction nationale des Impôts ;

- se conformer aux dispositions des textes législatifs et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment : le Code des investissements, le code des impôts, le code de commerce, le code des douanes, le code du travail et le code de prévoyance sociale.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N°96-2009/MIAT-SG par arrêté en date du 13 décembre 1996.

ARTICLE 1ER : L'unité de production de sachets en matières plastiques de la Société à responsabilité limitée «**TAMBADOU et Compagnie**» en abrégé «**TAMBADOU & Cie**» rue Mohamed V, BP 761, Bamako, est agréée au «régime B» du code des investissements.

ARTICLE 2 : L'unité de production de sachets en matières plastiques, bénéficie, à cet effet, des avantages ci-après :

- exonération, pendant les huit (8) premiers exercices, de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que de la contribution des patentes ;

- exonération, pendant cinq (5) ans et seulement pour les constructions nouvelles, de l'impôt sur les revenus fonciers et de la taxe sur les biens de mainmorte ;

- étalement, sur trois (3) ans, du paiement des droits d'enregistrement sur les actes de création de société et exonération de ces droits en cas d'augmentation de capital.

ARTICLE 3 : La Société «**TAMBADOU & Cie**» est tenue de :

- réaliser, dans un délai de cinq (5) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à cent quatre vingt onze millions cent mille (191.500.000) F CFA se décomposant comme suit :

- frais d'établissement.....	4.985.000	F CFA
- génie civil-constructions.....	65.625.000	->-
- équipements de production.....	65.830.000	->-
- aménagements-installations.....	9.845.000	->-
- matériel roulant.....	13.500.000	->-
- matériel et mobilier de bureau.....	5.000.000	->-
- besoins en fonds de roulement...	26.715.000	->-

- informer régulièrement la Direction nationale des industries sur l'état d'exécution du projet ;

- créer vingt (20) emplois ;

- offrir à la clientèle des articles de bonne qualité ;

- protéger la santé des travailleurs et l'environnement ;

- notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités de l'unité à la Direction nationale des Industries et à la Direction nationale des Impôts ;

- se conformer aux dispositions des textes législatifs et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment : le Code des investissements, le code des impôts, le code de commerce, le code des douanes, le code du travail et le code de prévoyance sociale.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N°96-2010/MIAT-SG par arrêté en date du 13 décembre 1996.

ARTICLE 1ER : La Société **du Terminal de Korofina** en abrégé «**SOTERKO SA**, BP 2454, Bamako, est agréée au «régime B» du code des investissements.

ARTICLE 2 : La **SoTERKO» SA**, bénéficie, à cet effet, des avantages ci-après :

- exonération, pendant les huit (8) premiers exercices, de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que de la contribution des patentes ;

- exonération, pendant cinq (5) ans et seulement pour les constructions nouvelles, de l'impôt sur les revenus fonciers et de la taxe sur les biens de mainmorte ;

- étalement, sur trois (3) ans, du paiement des droits d'enregistrement sur les actes de création de société et exonération de ces droits en cas d'augmentation de capital.

ARTICLE 3 : La Société «**SOTERKO**» est tenue de :

- réaliser, dans un délai de cinq (5) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à six cent six millions (606.000.000) F CFA se décomposant comme suit :

- génie civil-constructions..... 372.044.000 F CFA
 - aménagements-installations.....188.914.000 ->-
 - équipements de production.....44.540.000 ->-
 - matériel et mobilier de bureau..... 502.000 ->-
 - besoins en fonds de roulement.....26.715.000 ->-

- informer régulièrement la Direction nationale des industries sur l'état d'exécution du projet ;

- créer vingt huit (28) emplois ;

- offrir à la clientèle des prestations de bonne qualité ;

- protéger la santé des travailleurs et l'environnement ;
 - notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités de la Société à la Direction nationale des Industries et à la Direction nationale des Impôts ;

- tenir une comptabilité distincte par rapport aux autres activités de la Société ;

- se conformer aux dispositions des textes législatifs et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment : le Code des investissements, le code des impôts, le code de commerce, le code des douanes, le code du travail et le code de prévoyance sociale.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N°96-2083/MIAT.SG par arrêté en date du 26 décembre 1996

ARTICLE 1er : L'Unité de traitement et de transformation d'agrumes et de graines oléagineuses de la Société «Agrumes et oléagineux du Mali» en abrégé «A.O.M» SARL, BP 49, Sikasso, est agréée au Régime des Zones franches du Code des Investissements.

ARTICLE 2 : L'unité de traitement et de transformation d'agrumes et de graines oléagineuses bénéficie, à cet effet, des avantages ci-après :

I - au titre de la fiscalité de porte

- exonération totale pour une durée de trente (30) ans de tous droits et taxes y compris la Contribution pour Prestation de services rendus (CPS) et le Prélèvement Communautaire de Solidarité (PCS) sur :

- les équipements et matériels de traitement et de conditionnement des produits agricoles et leurs parties ou pièces de rechange ;

- les équipements de manutention et de levage ;

- les véhicules de transport des produits agricoles ;

- les emballages et autres matières entrant dans la transformation des produits destinés à l'exportation ;

- le carburant destiné au fonctionnement du groupe électrogène de secours dans les limites des quantités approuvées par l'administration ;

- l'huile soluble et le gaz butane dans les limites des quantités approuvées par l'administration ;

2. au titre de la fiscalité intérieure :

- exonération totale pour une durée de trente (30) ans de tous impôts, droits et taxes liée à l'activité de production et de commercialisation, à l'exception de :

- la TVA sur les ventes effectuées sur le marché intérieur;

- la taxe sur les véhicules automobiles (vignettes) ;

- l'Impôt général sur le revenu (IGR) des salariés (y compris le personnel expatrié). L'impôt général sur le revenu du personnel expatrié sera calculé au taux de 15%.

ARTICLE 3 : La liste des équipements, matières premières, emballages et consommables est jointe en annexe au présent arrêté dont elle fait partie intégrante.

ARTICLE 4 : La Société «A.O.M» SARL au cours de son exploitation est tenue aux obligations suivantes ;

- réalisation, dans un délai de cinq (5) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, du programme d'investissement évalué à cinq cent quarante cinq millions (545 000 000) de F CFA toutefois il peut être accordé à la Société «A.O.M» SARL une seule prorogation d'un (1) an à l'expiration de ce délai après justification d'un début de réalisation du projet ;

- respect du plan de production ;

- notification, par lettre recommandée, de la date de démarrage de la production à la Direction Nationale des Industries, la Direction Nationale des Impôts, la Direction Nationale des Affaires Economiques et la Direction Générale des Douanes ;

- exportation d'au moins 80% de la production ;

- tenue d'une fiche de production mensuelle ;

- déclaration mensuelle des stocks tant pour les matières premières et consommables que pour les produits finis ;
- protection de l'environnement ;
- réalisation d'infrastructures permettant à l'Administration de procéder au contrôle des opérations d'importation, de stockage, de transformation des intrants et des opérations d'exportation des produits finis ;
- offre sur le marché des produits conformes aux normes maliennes, le cas échéant aux normes internationales ;
- prise en charge par la Société «A.O.M» SARL des frais inhérents au contrôle douanier dont le montant sera fixé par un arrêté du Ministre chargé des Finances ;
- tenue d'une comptabilité régulière, probante et distincte de celle des autres activités de la Société ;
- paiement des droits et taxes en vigueur pour les produits déversés sur le marché intérieur selon leur nature.

ARTICLE 5 : Le non respect des engagements souscrits par la Société «A.O.M» SARL, sauf cas de force majeure, peut conduire au retrait partiel ou total des avantages accordés après mise en demeure restée sans effet.

ARTICLE 6 : La Société «A.O.M» SARL perd automatiquement le bénéfice des avantages fixés par le présent arrêté au cas où l'unité n'aura pas connu un début de réalisation (génie civil, installation du matériel d'équipement) dans le délai imparti.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

ANNEXE A L'ARRETE N°96-2083/MIAT.SG du 26 décembre 1996 portant agrément d'une unité de traitement et de transformation d'agrumes et de graines oléagineuses à Sikasso.

A-MATERIEL ET EQUIPEMENT DE PRODUCTION :

A-1 Agrumes

- Chaîne triage - lavage - calibrage ;
- Bac de réception des fruits avec circuit d'eau ;
- tapis élévateur avec variateur de vitesse ;
- Plate-formes de distribution avec variateur de vitesse ;
- Brocheuse - laveuse avec système de désinfection ;
- Séchoir avec convoyeur ;
- Calibreuse électronique ;
- Tableur électrique ;
- Chaîne complète de transformation des agrumes.

A-2 Oléagineux :

- Bac d'alimentation de 600 Kg de capacité avec élévateur à bande transporteuse ;
- Laveuse à tamis vibrant avec recyclage de l'eau électropompe de 1,5 KW pour circulation d'eau ;
- Broyeur avec grille rotative, moteur de 15 KW ;
- Broyeur dilacérateur d'une puissance de 30 KW ;
- Elévateur à vis pour alimentation du broyeur ;
- Presses d'une capacité de une (1) tonne ;
- Pompe à vis excentrique pour l'alimentation en pâte du décanteur centrique ;
- Décanteur centrifuge à axe horizontal ;
- Tamis vibrant avec bac en inox équipé de 2 popes ;
- Convoyeur à tourteaux ;
- Séparateur clarificateur centrifuge ;
- Armoire générale de commande pour toute la Chaîne ;
- Pièces de rechange de première nécessité ;
- Chaîne de transformation des graines oléagineuses.

Equipement de levage et de manutention :

- Treuil de levage ;
- Casiers plastiques ;
- Transpalette.

Equipement de pesage :

- Bascules de capacité 1 tonne.

Equipement de froid

- Containers frigo 40'.

Matériel et outillage pour la maintenance

- Outillage pour l'entretien des machines ;
- Compresseur d'air ;
- Divers outillages et Soudures ;
- Nettoyeur haute pression.

Matériels auxiliaires

- Lot pompes ;
- Chaudière ;
- Cuve GO 20.000 litres ;
- Cuves eau 20 000 litres ;
- Divers.

Matériels électriques :

- Groupes électrogènes 100 KVA ;
- Petits groupes électrogènes ;
- Divers.

Matériel de bureau

- Ordinateurs + périphériques ;
- Aménagement-bureaux

Matériel de transport :

- Camionnettes bicaline et normale ;
- Cyclomoteurs (acheteurs produits).

Liste nominative des matières premières et consommables pour l'unité de traitement et de transformation d'agrumes et de graines oléagineuses :

* Matières premières

- Coprah (provenant de la Cote d'Ivoire)

* Combustibles et lubrifiants

- Huile soluble ;
- Gaz-oil pour chaudières et véhicules ;

* Pièces de rechange

- Lot de pièces de rechange ;

* Produits d'emballage

- Fûts et cartons ;
- Palettes en bois (transport des mangues) ;
- sacs plastiques alimentaires avec ou sans impression ;
- Liens et boucles pour le cerclage des palettes ;
- Etiquettes de palettes ;
- Stickers label Mali.

N°96-2087/MIAT.SG par arrêté en date du 27 décembre 1996

ARTICLE 1er : Le relais touristique de M. Sidy Lamine COULIBALY, BP 3161, Kalaban-Coro, est agréé au «Régime B» du Code des investissements.

ARTICLE 2 : Le relais touristique bénéficie, à cet effet, des avantages ci-après :

- exonération, pendant les huit (8) premiers exercices, de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que de la contribution des patentes ;

- exonération, pendant deux (2) exercices supplémentaires (du fait de son implantation en zone II) de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux ainsi que de la contribution des patentes ;

- exonération, pendant cinq (5) ans et seulement pour les constructions nouvelles, de l'impôt sur les revenus fonciers et de la taxe sur les biens de mainmorte.

- étalement, sur trois (3) ans du paiement des droits d'enregistrement sur les actes de création de société et exonération de ces droits en cas d'augmentation de capital.

ARTICLE 3 : Monsieur Sidy Lamine COULIBALY est tenu de ;

- réaliser, dans un délai de cinq (5) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à cent dix huit millions quatre cent soixante douze mille (118 472 000) F CFA se décomposant comme suit :

* terrain.....	1 500 000
* frais d'établissement.....	4 481 000
* génie civil-constructions.....	72 264 000
* équipements de production.....	10 840 000
* matériel et mobilier de bureau.....	750 000
* matériel roulant.....	16 429 000
* besoins en fonds de roulement..	12 208 000

- informer régulièrement la Direction Nationale des Industries sur l'état d'exécution du projet ;

- créer quatorze (14) emplois ;

- offrir à la clientèle des services de bonne qualité ;

- protéger la santé des travailleurs et l'environnement ;

- notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités du relais à la Direction Nationale des Industries et à la Direction Nationale des Impôts ;

- se conformer aux dispositions des textes législatifs et réglementaire régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment : le Code des Investissements, le Code de Commerce, le Code Général des Impôts, le Code des Douanes, le Code du Travail et le Code de Prévoyance Sociale.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N°96-2088/MIATS.SG par arrêté en date du 27 décembre 1996

ARTICLE 1er : La minoterie de la «Société des Moulins du Mali», en abrégé «S M M - SA», BP 932, Bamako, est agréée au «Régime B» du Code des Investissements.

ARTICLE 2 : La minoterie bénéficie, à cet effet, des avantages ci-après :

- exonération, pendant les huit (8) premiers exercices, de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que de la contribution des patentes ;

- exonération, pendant deux (2) exercices supplémentaires (du fait de son implantation en zone II) de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux ainsi que de la contribution des patentes ;

- exonération, pendant cinq (5) ans et seulement pour les constructions nouvelles, de l'impôt sur les revenus fonciers et de la taxe sur les biens de mainmorte ;

- étalement, sur trois (3) ans, du paiement des droits d'enregistrement sur les actes de création de société et exonération de ces droits en cas d'augmentation de capital.

ARTICLE 3 : La «S M M - SA» est tenue de :

- réaliser, dans un délai de cinq (5) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à sept cent soixante millions (760 000 000) de F CFA se décomposant comme suit :

* terrain.....	75 000 000
* frais d'établissement.....	9 475 000
* génie civil-constructions.....	25 500 000
* aménagements-installations.....	36 790 000
* équipements de production.....	335 616 000
* matériel roulant.....	40 250 000
* matériel et mobilier de bureau.....	18 800 000
* besoins en fonds de roulement.....	218 869 000

- informer régulièrement la Direction Nationale des Industries sur l'état d'exécution du projet ;

- créer trente sept (37) emplois ;

- offrir à la clientèle des produits de bonne qualité ;

- notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités de la minoterie à la Direction Nationale des Industries et à la Direction Nationale des Impôts ;

- se conformer aux dispositions des textes législatifs et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment : le Code des Investissements, le Code de Commerce, le Code Général des Impôts, le Code des Douanes, le Code du Travail et le Code de Prévoyance Sociale.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N°96-2089/MIATS.SG par arrêté en date du 27 décembre 1996

ARTICLE 1er : L'unité de production de nattes tissées en polypropylène de la «Société d'Industrie Générale Malienne, en abrégé «SINGEMA» SA BP E3051, Bamako, est agréée au «Régime B» du Code des Investissements.

ARTICLE 2 : L'unité de production de nattes tissées en polypropylène bénéficie, à cet effet, des avantages ci-après - exonération, pendant les huit (8) premiers exercices, de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que de la contribution des patentes ;

- exonération, pendant cinq (5) ans et seulement pour les constructions nouvelles, de l'impôt sur les revenus fonciers et de la taxe sur les biens de mainmorte ;

- étalement, sur trois (3) ans, du paiement des droits d'enregistrement sur les actes de création de société et exonération de ces droits en cas d'augmentation de capital.

ARTICLE 3 : La «SINGEMA» SA est tenue de :

- réaliser, dans un délai de cinq (5) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à quatre cent dix huit millions sept cent soixante deux mille (418 762 000) FCFA se décomposant comme suit ;

* frais d'établissement.....	9 139 000
* génie civil-constructions.....	109 800 000
* aménagements-installations.....	30 000 000
* équipements de production.....	140 159 000
* matériel roulant.....	27 000 000
* matériel et mobilier de bureau.....	6 000 000
* besoins en fonds de roulement.....	96 664 000

- informer régulièrement la Direction Nationale des Industries sur l'état d'exécution du projet ;

- créer quarante deux (42) emplois ;

- protéger la santé des travailleurs et l'environnement ;

- notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités de la minoterie à la Direction Nationale des Industries et à la Direction Nationale des Impôts ;

- se conformer aux dispositions des textes législatifs et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment : le Code des Investissements, le Code de Commerce, le Code Général des Impôts, le Code des Douanes, le Code du Travail et le Code de Prévoyance Sociale.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N°96-2090/MIATS.SG par arrêté en date du 27 décembre 1996

ARTICLE 1er : L'unité de production de riz et d'aliment bétail de la Société «Moctar agricole» en abrégé «SUMASUARL», B.P 150, Ségou, est agréée au «Régime B» du Code des Investissements.

ARTICLE 2 : L'unité de production de riz et d'aliment bétail bénéficie, à cet effet, des avantages ci-après ; - exonération, pendant les huit (8) premiers exercices, de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que de la contribution des patentes ;

- exonération, pendant deux (2) exercices supplémentaires (du fait de son implantation en zone II) de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux ainsi que de la contribution des patentes ;

- exonération, pendant cinq (5) ans et seulement pour les constructions nouvelles, de l'impôt sur les revenus fonciers et de la taxe sur les biens de mainmorte ;

- étalement, sur trois (3) ans, du paiement des droits d'enregistrement sur les actes de création de société et exonération de ces droits en cas d'augmentation de capital.

ARTICLE 3 : La «SUMA-SUARL» est tenue de :

- réaliser, dans un délai de cinq (5) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à deux cent vingt sept millions cinq cent soixante dix sept mille (227 577 000) F CFA se décomposant comme suit :

* terrain.....	3 000 000
* frais d'établissement.....	3 000 000
* génie civil-constructions.....	21 000 000
* aménagements-installations.....	6 000 000
* équipements de production.....	83 850 000
* matériel roulant.....	14 000 000
* matériel et mobilier de bureau.....	4 500 000
* besoins en fonds de roulement.....	92 227 000

- informer régulièrement la Direction Nationale des Industries sur l'état d'exécution du projet ;

- créer vingt et un (21) emplois ;

- offrir à la clientèle des produits de bonne qualité ;

- notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités de l'unité à la Direction Nationale des Industries et à la Direction Nationale des Impôts ;

- se conformer aux dispositions des textes législatifs et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment : le Code des Investissements, le Code de Commerce, le Code Général des Impôts, le Code des Douanes, le Code du Travail et le Code de Prévoyance Sociale.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N°96-2091/MIATS.SG par arrêté en date du 27 décembre 1996

ARTICLE 1er : La réhabilitation de l'Opération des Travaux d'Équipement Rural (OTER) par la Société «OTER» SA, Quinzambougou, rue 575, BP : 1559, Bamako, est agréée au «Régime B» du Code des Investissements.

ARTICLE 2 : La Société «OTER» SA bénéficie, à cet effet, des avantages ci-après :

- exonération, pendant les huit (8) premiers exercices, de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que de la contribution des patentes ;

- exonération, pendant cinq (5) ans et seulement pour les constructions nouvelles, de l'impôt sur les revenus fonciers et de la taxe sur les biens de mainmorte ;

- étalement, sur trois (3) ans, du paiement des droits d'enregistrement sur les actes de création de société et exonération de ces droits en cas d'augmentation de capital.

ARTICLE 3 : La Société «OTER» SA est tenue de :

- réaliser, dans un délai de cinq (5) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à deux milliards trente quatre millions (2 034 000 000) de F CFA se décomposant comme suit :

* frais d'établissement.....	5 000 000
* équipements de production.....	1.817 000 000
* matériel roulant.....	125 000 000
* besoins en fonds de roulement.....	91 000 000

- informer régulièrement la Direction Nationale des Industries sur l'état d'exécution du projet ;

- créer soixante dix neuf (79) emplois ;

- offrir à la clientèle des produits de bonne qualité ;

- protéger la santé des travailleurs et l'environnement ;

- notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités de l'unité à la Direction Nationale des Industries et à la Direction Nationale des Impôts ;

- se conformer aux dispositions des textes législatifs et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment : le Code des Investissements, le Code de Commerce, le Code Général des Impôts, le Code des Douanes, le Code du Travail et le Code de Prévoyance Sociale.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N°96-2092/MIATS.SG par arrêté en date du 27 décembre 1996

ARTICLE 1er : L'unité de production de fer à béton et de tôles ondulées en zone industrielle de la Société Industrielle des Aciers du Mali en abrégé «SIAM» SARL, BP 2111, Bamako, est agréée au «Régime B» du Code des Investissements.

ARTICLE 2 : L'unité de production de fer à béton et de tôles ondulées bénéficie, à cet effet, des avantages ci-après;

- exonération, pendant les huit (8) premiers exercices, de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que de la contribution des patentes ;

- exonération, pendant cinq (5) ans et seulement pour les constructions nouvelles, de l'impôt sur les revenus fonciers et de la taxe sur les biens de mainmorte ;

- étalement, sur trois (3) ans, du paiement des droits d'enregistrement sur les actes de création de société et exonération de ces droits en cas d'augmentation de capital.

ARTICLE 3 : La Société «SIAM» SARL est tenue de :

- réaliser, dans un délai de cinq (5) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à sept cent cinquante neuf millions cinquante mille (759 050 000) F CFA se décomposant comme suit :

* terrain.....	25 000 000
* frais d'établissement.....	3 550 000
* génie civil-constructions.....	150 000 000
* aménagements-installations.....	35 000 000
* équipements de production.....	400 000 000
* matériel roulant.....	40 000 000
* matériel et mobilier de bureau.....	5 000 000
* besoins en fonds de roulement.....	100 000 000

- informer régulièrement la Direction Nationale des Industries sur l'état d'exécution du projet ;

- créer trente (30) emplois ;

- offrir à la clientèle des produits de bonne qualité ;

- protéger la santé des travailleurs et l'environnement ;

- notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités de l'unité à la Direction Nationale des Industries et à la Direction Nationale des Impôts ;

- se conformer aux dispositions des textes législatifs et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment : le Code des Investissements, le Code de Commerce, le Code Général des Impôts, le Code des Douanes, le Code du Travail et le Code de Prévoyance Sociale.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

ANNONCES ET COMMUNICATIONS

LISTE DES ETABLISSEMENTS DE CREDIT DU BENIN

ETABLISSEMENTS	N° D'immatriculation
- Caisse Nationale d'Epargne du Bénin (CNE.B)	B 0004 T
- Financial Bank Bénin	B 0058 C
- Bank of Africa Bénin (BOA)	B 0061 F
- Ecobank-Bénin	B 0062 G
- Banque Internationale du Bénin (BIBE)	B 0063 H
- Crédit Promotion Bénin (CPB)	B 0066 L
- Continental Bank Bénin (La Continentale)	B 0067 M
- Crédit du Bénin (CB)	B 0070 Q
- Banque Méridien BIAO-Bénin (BMBB)	B 0072 S
- EQUIPBAIL- Bénin	B 0077 Y

LISTE DES ETABLISSEMENTS DE CREDIT DU BOURKINA

ETABLISSEMENTS	N° D'immatriculation
- Société Burkinabé de Crédit Automobile (SOBCA)	C 0021 G
- Banque Internationale du Burkina (BIB)	C 0022 H
- Banque Internationale pour le Commerce l'Industrie et l'Agriculture du Burkina (BICIA-B)	C 0023 J
- Caisse Nationale de Crédit Agricole (CNCA)	C 0037 Z
- Société Burkinabé d'Equipement (SBE)	C 0049 M
- Financière du Burkina (Fib)	C 0051 P
- Banque Commerciale du Burkina (BCB)	C 0056 V
- Banque pour le Financement du Commerce et des Investissements du Burkina (BFCIB)	C 0074 P

LISTE DES ETABLISSEMENTS DE CREDIT DE LA COTE D'IVOIRE

ETABLISSEMENTS	N° D'immatriculation
- Société Africaine de Crédit Automobile (SAFCA)	A 0001 W
- Caisse Autonome d'Amortissement (CAA)	A 0002 X
- Banque Internationale pour le Commerce et l'Industrie (BICICI)	A 0006 B
- Société Ivoirienne de Banque (SIB)	A 0007 C
- Société Générale de Banques (SGBCI)	A 0008 D
- Société Africaine de Crédit Bail (SAFBAIL)	A 0019 Q
- Compagnie Financière de la Côte d'Ivoire (COFINCI)	A 0025 X
- CITIBANK-NA	A 0028 A
- Barclays Bank Côte d'Ivoire	A 0031 D
- Bank Of Africa Côte d'Ivoire (BOA-Côte d'Ivoire)	A 0032 E
- Société Générale de Financement et de Participations (SOGEFINANCE)	A 0033 F
- Banque Atlantique de Côte d'Ivoire (BACI)	A 0034 G
- Société Générale de Financement par le Crédit Bail (SOGEFIBAIL)	A 0035 H
- BIAO-Côte d'Ivoire	A 0042 Q
- BICIBAIL	A 0046 V
- PARIBAS-Côte d'Ivoire	A 0047 W
- AFRIBAIL-Côte d'Ivoire	A 0054 D
- ECOBANK Côte d'Ivoire	A 0059 J
- Banque de l'Habitat de Côte d'Ivoire (BHCI)	A 0068 T
- BIAO-Investissement	A 0071 X
- Coopération Ivoirienne d'Epargne et de Crédit Automobile (CIVECA)	A 0078 E

LISTE DES ETABLISSEMENTS DE CREDIT DU MALI

ETABLISSEMENTS	N° D'immatriculation
- Banque de Développement du Mali (BDM-SA)	D 0016 W
- Banque Malienne de Crédit et de Dépôts (BMCD)	D 0036 S
- Banque Internationale du Mali (BIM)	D 0041 Y
- Banque Nationale pour le Développement Agricole du Mali (BNDA)	D 0043 A
- Banque Commerciale du Sahel (BCS)	D 0044 B
- Banque Of Africa-Mali (BOA)	D 0045 C
- Société des Chèques Postaux et de la Caisse d'Epargne (SCPCE)	D 0065 Z
- Crédit Initiative	D 0073 H

LISTE DES ETABLISSEMENTS DE CREDIT DU NIGER

ETABLISSEMENTS	N° D'immatriculation
- Caisse de Prêts aux Collectivités Territoriales (CPCT)	H 0017 A
- Caisse Nationale d'Epargne (CNE)	H 0018 B
- Banque Of Africa-Niger (BOA)	H 0038 Y
- Banque Méridien BIAO-Niger (BMBN)	H 0040 A
- Crédit du Niger (CDN)	H 0050 L
- Banque Commerciale du Niger (BCN)	H 0057 T
- Société Niégérienne de Banque (SONIBANK)	H 0064 B

LISTE DES ETABLISSEMENTS DE CREDIT DU SENEGAL

ETABLISSEMENTS N° D'immatriculation

- Banque Internationale pour le Commerce et l'Industrie Sénégal (BICIS)	K 0010 A
- Société Générale de Banques au Sénégal (SGBS)	K 0011 B
- Compagnie Bancaire de l'Afrique Occidentale (CBAO)	K 0012 C
- Société Générale de Crédit Automobile (SOGECA)	K 0013 D
- CITIBANK-NA	K 0026 S
- Compagnie Ouest Africaine de Crédit Bail (LOCAFRIQUE)	K 0029 W
- Société de Crédit et d'Equipement du Sénégal (SOCRES)	K 0030 X
- Banque de l'Habitat du Sénégal (BHS)	K 0039 G
- Caisse Nationale de Crédit Agricole du Sénégal (CNCAS)	K 0048 R
- Banque Sénégal-Tunisienne (BST)	K 0052 W
- Société de Promotion et de Financement (Le Crédit Sénégalais)	K 0053 X
- Crédit Lyonnais Sénégal (CLS)	K 0060 E
- Société d'Investissement du Sénégal (SENINVEST)	K 0069 P
- Banque Islamique du Sénégal (BIS)	K 0079 A

LISTE DES ETABLISSEMENTS DE CREDIT DU TOGO

ETABLISSEMENTS N° D'immatriculation

- Caisse d'Epargne du Togo (CET)	T 003 M
- Banque Méridien BIAO-TOGO (BMBT)	T 005 P

ETABLISSEMENTS

N° D'immatriculation

- Union Togolaise de Banque (UTB)	T 009 T
- Banque Togolaise de Développement (BTD)	T 0014 Z
- Société Togolaise de Crédit Automobile (STOCA)	T 0015 A
- Société Nationale d'Investissement et Fonds Annexes (SNI & FA)	T 0020 F
- Banque Togolaise pour le Commerce et l'Industrie (BTCI)	T 0024 K
- Société Inter Africaine de Banque (SIAB)	T 0027 N
- ECOBANK-Togo	T 0055 T
- Cauris Investissement	T 0075 Q
- Fonds de Garantie des Investissements en Afrique de l'Ouest (GARI)	T 0076 R

Suivant récépissé N°0002/MATS.DNAT du 2 janvier 1997, il a été créé une association dénommée Association YEREDON TON de Dravela Bolibana.

But : De contribuer au développement culturel et social du quartier, secourir et assister ses membres.

Siège Social : Bamako Dravela Bolibana Rue 390 Porte 162.

Composition du Bureau**Président** :

- Bourama SACKO

Vice-Président :

- Sadio DIARRA

Secrétaire Général :

- Amadou Kalifa TRAORE

Trésorier :

- Hady DIALLO

Trésorier Adjoint :

- Salia DIAKITE

Secrétaires à l'Organisation

1 - Modjan DIAWARA

2 - Mambé TOURE

3 - Lanséni KANE

Secrétaires aux Conflits

1 - Nourou DJIM

2 - Mamadou KANTE

Suivant récépissé N°0116/MATS.DNAT, il a été créé une association dénommée Observatoire des Pratiques Comptables au Mali «OPCA»

But : De contribuer à la promotion de la comptabilité par la formation initiale et continue, la normalisation et la diffusion de l'information comptable.

Siège Social : Bamako

Composition du Bureau

Président :

- Adama KANE

Secrétaire Général :

- Aly DIALLO

Secrétaire Général Adjoint :

- Ibrahima PAMENTA

Trésorier :

- Oumar KONARE

Secrétaires aux Relations Publiques

- Bakoulé DANTIOKO

- Moussa TRAORE

Suivant récépissé N°0723/MATS-DNAT du 28 novembre 1994, il a été créé une association dénommée Association des ressortissants de Madina Alahery «DEN - DEN»

But : Cultiver l'esprit de patriotisme de fraternité et d'entraide dans le travail et la solidarité pour le développement socio-économique et culturel de la Communauté du village de Madina Alahery.

Siège Social : Immeuble TOUKOTO LY BP 1322.

Composition du Bureau

Président :

- Seydou LY

Secrétaire Général :

- Amadou DIA

Secrétaire administratif :

- Ibrahima LAM

Secrétaire aux relations extérieurs :

- Commandant Amadou S. GUEYE

Trésorier Général :

- Aoua Goundo DIA

Trésorier adjoint :

- Boubacar CAMARA

Secrétaire à l'organisation :

- Mamadou BAH

Suivant récépissé N°0108/MATS.DNAT du 21 février 1997, il a été créé une association dénommée Club Babani SISSOKO

But : Orienter et soutenir les initiatives de Babani SISSOKO en faveur des couches sociales, notamment les jeunes, participer à ses oeuvres de développement économique social et culturel, aider à consolider les résultats de ses actions.

Siège Social :

Bamako Médina Coura Rue 18 Porte 230

Composition du Bureau

Président d'Honneur :

- Yaya SISSOKO

Secrétaire Général :

- Aly GUISSSE

Secrétaire Administratif :

- Isack SOUSSOKO

Secrétaire à l'Organisation

- Néné Cisse Lafiabougou

- Oumar KEITA

Secrétaires à l'Information

- Assétou B. TRAORE

- Bandjougou CAMARA

Secrétaire aux Relations Extérieures

- Aïssata TOUNKARA

Secrétaires aux Sports, Arts, Cultures et à la Jeunesse

- Djibril Tapa DIALLO

- Mamadou KEITA

Secrétaire aux Comptes

- Moussa SYLLA

Secrétaire à la Promotion des femmes et à l'environnement

- Oumou TRAORE

Secrétaire aux Finances

- Mohamed SISSOKO

Secrétaire aux Projets

- Aly N'DAOU